



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2018-098

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2018

Sommaire

ARS

971-2018-10-16-005 - Décision ARS POSC OA du 18 octobre 2018 accordant à la CGSS le remboursement des rémunérations forfaitaires versées aux médecins qui participent à la PDSA (1 page) Page 4

DEAL

971-2018-10-17-001 - Arrêté DEAL/RN du 17 octobre 2018 portant attribution d'une subvention à l'association Amazona pour la coordination de l'élaboration de la liste des espèces d'oiseaux déterminants de la Guadeloupe (6 pages) Page 6

971-2018-10-17-002 - Arrêté DEAL/RN du 17 octobre 2018 portant autorisation de capture, de transport, de détention pour soin, de destruction et de réintroduction dans le milieu naturel de spécimens de tortues marines protégées au bénéfice de l'association I Grec Mer (10 pages) Page 13

971-2018-10-22-002 - Arrêté DEAL/RN du 22 octobre 2018 portant attribution d'une subvention à l'Office National des Forêts pour la restauration écologique de la Pointe Colibri, commune de la Désirade (6 pages) Page 24

971-2018-10-02-005 - Arrêté du 02/10/2018 portant autorisation de transport exceptionnel 1ère catégorie (10 pages) Page 31

971-2018-10-02-009 - Arrêté du 02/10/2018 portant autorisation individuelle de transport exceptionnel 2ème catégorie (10 pages) Page 42

971-2018-10-02-008 - Arrêté du 02/10/2018 portant autorisation de transport exceptionnel 2ème catégorie (12 pages) Page 53

971-2018-10-02-007 - Arrêté du 2/10/2018 portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel 1ère catégorie (10 pages) Page 66

971-2018-10-02-006 - Arrêté du 2/10/2018 portant autorisation individuelle de transport exceptionnel 1ère catégorie (10 pages) Page 77

DJSCS

971-2018-10-11-012 - Arrêté DJSCS PECVC du 11 octobre 2018 portant composition du jury du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale - CAFERUIS - session de novembre 2018 (2 pages) Page 88

971-2018-10-11-010 - Arrêté DJSCS PECVC du 11 octobre 2018 portant composition du jury du diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale (DETISF), session de novembre 2018 (2 pages) Page 91

DJSCSC

971-2018-10-19-003 - ARRÊTÉ ARCHIBALL RUGBY WEST INDIES (2 pages) Page 94

971-2018-10-19-001 - ARRÊTE COMITÉ RÉGIONAL DE BOXE GUADELOUPE (2 pages) Page 97

971-2018-10-19-004 - ARRÊTÉ INTERGENERATION RUNNERS (2 pages) Page 100

971-2018-10-19-002 - ARRÊTÉ LIGUE DE VOILE GUADELOUPE (2 pages)	Page 103
971-2018-10-19-005 - ARRÊTÉ LYCÉE GERVILLE REACHE (2 pages)	Page 106
PREFECTURE	
971-2018-10-22-001 - Arrêté DEAL du 22 octobre 2018 portant constitution d'une commission administrative d'information et de suivi du permis exclusif de recherche de gîtes géothermiques à haute température dit permis de Vieux-Habitants (3 pages)	Page 109
PREFECTURE DE GUADELOUPE	
971-2017-11-14-014 - Décision N° DS 2017 (6 pages)	Page 113
971-2017-11-14-015 - Décision N° DS 2017 (6 pages)	Page 120
971-2017-11-14-016 - publication Prefecture de guadeloupe subdelegation de signature SG (5 pages)	Page 127
RECTORAT	
971-2018-10-02-004 - arrêté de délégation de signature (3 pages)	Page 133
SGAR	
971-2018-10-20-001 - Arrêté SGAR du 20 octobre 2018 fixant la composition du conseil de développement de l'établissement public du grand port maritime de la Guadeloupe. (2 pages)	Page 137
Sous Préfecture Pointe-à-Pitre	
971-2018-10-19-006 - Arrêté 2216 DU 19-10-18 - portant organisation des modalités de prise en charge des croisiéristes en escale au grand port maritime de Guadeloupe (5 pages)	Page 140

ARS

971-2018-10-16-005

Décision ARS POSC OA du 18 octobre 2018 accordant à la CGSS le remboursement des rémunérations forfaitaires versées aux médecins qui participent à la PDSA

Service émetteur : Pôle offre de soins

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY

- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L. 1435-8;
- Vu** la convention de mandat du 5 janvier 2016 ;
- Vu** Les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 3° du titre III de l'article L. 1435-8 du code de la santé publique,

DECIDE

Le financement à hauteur de 279.798,88€ (Deux cent soixante dix neuf mille, sept cent quatre vingt dix huit euros et quatre vingt huit centimes) au titre de l'exercice 2018 pour la période de juin 2018 à août 2018.

Cette somme est attribuée conformément à la convention de mandat du 5 janvier 2016 qui précise que la Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe bénéficie d'un remboursement des rémunérations forfaitaires versées en application de l'article R.6315-6 aux médecins qui participent à la permanence des soins.

Le financement est réparti comme suit :

- 136.600,00 € à imputer sur le compte 6573430-Astreintes de villes Ex courant - Mission 3.1.1
- 143.198,88 € à imputer sur le compte 6573430-Participation au financement de la régulation Ex courant - Mission 3.1.2.

La Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, la Caisse Générale de Sécurité sociale de Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Gourbeyre le 18 OCT 2018

P/La Directrice Générale,



Le Directeur du Pôle
Offre de Soins

Jean-Claude LUCINA

DEAL

971-2018-10-17-001

Arrêté DEAL/RN du 17 octobre 2018 portant attribution
d'une subvention à l'association Amazona pour la
coordination de l'élaboration de la liste des espèces
d'oiseaux déterminants de la Guadeloupe



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

DEAL-181009-RN-Amazona-Espèces déterminantes

Arrêté DEAL/RN du 17 OCT. 2018
portant attribution d'une subvention à l'association Amazona
pour la coordination de l'élaboration de la liste des espèces d'oiseaux déterminants
de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.411-1A ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 8 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature accordée à Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe pour la

Préfecture de la Guadeloupe
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

responsabilité de budgets opérationnels de programme, responsabilités d'unités opérationnelles, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État et pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur ;

- Vu l'arrêté DEAL/DIR du 8 août 2018 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu la note du Ministère de la transition écologique et solidaire du 2 octobre 2017 relative à la publication du protocole d'adhésion au système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- Vu le guide méthodologique pour l'inventaire continu des Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) en milieu continental du Service du patrimoine naturel de septembre 2014 ;
- Vu le contrat de plan État-Région de Guadeloupe 2015-2020 du 5 août 2015 ;
- Vu la demande de subvention de l'association « Amazona » pour la coordination de l'élaboration de la liste des espèces d'oiseaux déterminants de la Guadeloupe en date du 7 octobre 2018.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} - OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention à l'association « Amazona » pour la coordination de l'élaboration de la liste des espèces d'oiseaux déterminants de la Guadeloupe dans le cadre de la relance et la poursuite de l'inventaire permanent du patrimoine naturel de la Guadeloupe.

La subvention versée par le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire pour l'exécution du présent arrêté est fixée à un montant de CINQ MILLE SIX CENT TRENTE EUROS (5 630 euros) pour un coût total prévisionnel de six mille trois cent trente euros (6 330 euros). Ce prix est forfaitaire et non révisable sauf en cas d'exécution partielle comme énoncé dans l'article 4.

Ce financement sera versé à l'association « Amazona » (association Loi 1901 – n° SIRET 43155382500024) représentée par sa présidente, madame Frantz DELCROIX, désignée ci-après le « bénéficiaire », et dont les coordonnées suivent :

Association AMAZONA
Chez Frantz DELCROIX
Rue Simonet
Pointe d'Or
97139 LES ABYMES

Article 2 - CONDITIONS RELATIVES A LA RÉALISATION DU PROJET

2-1 - Cadre et objectifs du projet

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) initié au début des années 1980, fut lancé officiellement en 1982 par le ministère chargé de l'Environnement. Son objectif est d'obtenir une couverture, sur l'ensemble du territoire national, des zones de plus grand intérêt écologique, dans la perspective de créer un outil de connaissance mais aussi d'aide à la décision. Pour être reconnu comme élément d'information fiable, cet outil doit apporter un constat objectif reposant sur des arguments scientifiques dûment validés par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel et le Muséum national d'histoire naturelle qui sont garants d'une homogénéité scientifique des données, du niveau de justification et du respect des méthodologies et de la diffusion nationale.

L'inventaire ZNIEFF est aujourd'hui reconnu comme le socle de connaissance pour les espaces abritant la biodiversité patrimoniale, en métropole comme en outre-mer, en milieu marin comme en milieu continental.

Lancé autour de 1995 en Guadeloupe, l'inventaire a permis de documenter plus de quatre-vingts zones, mais, du fait de l'utilisation partielle de la méthodologie, seule une portion congrue est actuellement validée.

Le projet proposé par l'association « Amazona » vise à poursuivre cet inventaire permanent du patrimoine naturel de la Guadeloupe en établissant de façon collégiale avec les autres acteurs de l'ornithologie guadeloupéenne, la liste des espèces d'oiseaux déterminants qui a vocation à être validée par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel avant la fin de l'année 2018.

La présente subvention s'inscrit dans les objectifs du CPER 2015-2020.

2-2 - Livrables et obligations du bénéficiaire

Sur la base de la liste des oiseaux indigènes de la Guadeloupe définie par l'arrêté du 8 février 2018 et du guide méthodologique pour l'inventaire continu des Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique en milieu continental de septembre 2014 susmentionnés, ce projet prévoit :

- de constituer et réunir un groupe d'experts ;
- de s'accorder sur les critères de déterminance adaptés au territoire ;
- d'établir la liste des oiseaux déterminants ;
- de préparer l'examen de cette liste par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la Guadeloupe.

Le bénéficiaire devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour la réalisation de cette opération.

Dans le mois qui suivra la fin de l'opération pour laquelle la subvention a été attribuée, le bénéficiaire remettra à la DEAL, un rapport technique synthétique de l'action subventionnée, la liste des oiseaux déterminants en format numérique et un bilan financier.

La note du 2 octobre 2017 relative à la publication du protocole d'adhésion au système d'information sur la nature et les paysages impose aux bénéficiaires de subventions de l'État pour des actions conduisant à la production de données sur la biodiversité et le paysage, leur adhésion à ce protocole ;

les données produites dans le cadre de cette subvention ont vocation à intégrer le système d'information sur la nature et les paysages et seront livrées dans un format compatible avec l'interface de ce système en Guadeloupe.

2-3 - Contrôle de l'État

L'association « Amazona » accomplit ce projet sous le contrôle administratif du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, qui certifie le service fait. Il a pour correspondant technique à la DEAL le pôle biodiversité du service Ressources Naturelles, qu'il tient informé de la mise en œuvre des progrès réalisés et des éventuelles difficultés rencontrées.

2-4 - Délais d'exécution

Les actions se déroulent sur une période de 2 mois à compter de la signature du présent arrêté et s'achèveront au plus tard le **1er décembre 2018**, après la remise des livrables indiqués au paragraphe 2-2 ci-dessus.

Article 3 - CONDITIONS RELATIVES A LA SUBVENTION ET A SES MODALITÉS DE VERSEMENT

3-1 - Imputation budgétaire

Ce paiement est imputé sur les crédits ouverts du programme PEB 113 « Paysages, eau et biodiversité », action 7 « Gestion des milieux et biodiversité », sous-action 715 « Biodiversité : connaissance, contrôle, expertise, préservation des espèces » et code d'activité « Acquisition de la connaissance CPER ».

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code activité	Montant (euro)
0113-07-45	0113-GUAD-DEA1	DEADEA1971	011301MB0513	5 630

3-2 - Budget détaillé

Postes de dépenses	Montant	Recettes	Montant
Charges directes		Ressources directes	
<i>Achats (Fournitures)</i>	5 630	<i>État (DEAL 971)</i>	5 630
Contributions volontaires			
<i>Mise à disposition gratuite de biens et prestations</i>	200	<i>Bénévolat</i>	500
<i>Personnel bénévole</i>	5 00	<i>Prestation en nature</i>	200
Total	6 330	Total	6 330

La participation de la DEAL de Guadeloupe pour la réalisation de ce projet d'un coût total prévisionnel de 6 330 euros, est de 5 630 euros, soient 88 %.

3-3 - Modalités de versement

Le règlement de la somme prévue à l'article 1 s'effectue sous le contrôle du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte ci-après :

Domiciliation	La Banque Postale
IBAN	FR58 2004 1010 1800 6609 7T01 506
BIC	PSSTFRPPBTE
Code banque	20041
Code guichet	01018
N° de compte	0066097T015
Clé RIB	06

Le paiement est effectué par mandat administratif suivant les règles de la comptabilité publique. La subvention fait l'objet de versements comme il suit :

- une avance, correspondant à 50 % de la subvention prévue à l'article 1, soit 2 815 euros, est versée à la signature du présent arrêté ;
- un acompte intermédiaire facultatif peut être versé au cours du projet si le bénéficiaire en fait la demande dans la limite de 80 % de la subvention fixée à l'article 1 ;
- le solde de la subvention est versé à la fin de l'opération sur présentation des livrables définis au 2.2.

Article 4 - RÉSILIATION

Si le bénéficiaire se trouve empêché d'exécuter le projet, la subvention est résiliée de plein droit un mois après l'envoi à cet effet d'un courrier recommandé avec accusé de réception par le bénéficiaire au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement se réserve le droit de résilier cet arrêté de subvention à tout moment s'il estime que les modalités d'exécution incombant au bénéficiaire, notamment les délais d'exécution, ne sont pas respectées.

En cas de non-exécution des actions ou d'exécution partielle du programme, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement peut demander au bénéficiaire le remboursement des sommes versées au prorata du niveau de réalisation.

Article 5 - LITIGES ET CONTESTATION

Les difficultés d'interprétation susceptibles de surgir entre les parties, au sujet des sens ou de la portée de l'une ou l'autre des clauses du présent arrêté, seront portées devant la juridiction administrative compétente.

Si le plan de financement initial vient à être modifié, notamment dans le cas d'octroi de nouvelles subventions publiques, le bénéficiaire s'engage à en informer la DEAL qui peut modifier par avenant le montant de la subvention afin d'éviter des sur-financements.

Article 6 - EXÉCUTION

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 17 OCT. 2018

Pour le préfet, et par délégation

Le directeur

Jean-François BOYER



Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

DEAL

971-2018-10-17-002

Arrêté DEAL/RN du 17 octobre 2018 portant autorisation de capture, de transport, de détention pour soin, de destruction et de réintroduction dans le milieu naturel de spécimens de tortues marines protégées au bénéfice de l'association Igréc Mer



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE RESSOURCES NATURELLES

DEAL-2018-09-RN-Dérogation-Centre de soins de tortues marines

Arrêté DEAL/RN du 17 OCT. 2018

**portant autorisation de capture, de transport, de détention pour soin, de destruction
et de réintroduction dans le milieu naturel de spécimens de tortues marines protégées
au bénéfice de l'association Igrec Mer**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2, L.412-1 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du 28 août 2017, portant nomination de monsieur Jean-François BOYER, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 et l'arrêté ministériel du 6 février 2017 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-056 du 5 mai 2015, autorisant l'ouverture du centre de soins pour les « tortues marines » par l'association « Igreç Mer » ;
- Vu** l'arrêté DEAL RN/RN n° 971-2017-07-18-005 portant autorisation de capture et de perturbation intentionnelle de spécimens vivants et de destruction de spécimens morts des espèces animales protégées de tortue verte (*Chelonia mydas*), de tortue imbriquée (*Eretmochelys imbricata*), de tortue luth (*Dermochelys coriacea*), de tortue caouanne (*Caretta caretta*) et de tortue olivâtre (*Lepidochelys olivacea*) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, DEAL/DIR du 25 avril 2018, portant organisation de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu** les lignes directrices en date du 17 octobre 2017, relatives à la mise en œuvre de la participation du public en matière de dérogation individuelles à la protection des espèces de la faune et de la flore sur l'ensemble du territoire de Guadeloupe, qui ont fait l'objet d'une consultation du public du 28 juillet au 31 août 2017 ;
- Vu** le Plan national d'actions en faveur des tortues marines 2018-2027 ;
- Vu** le certificat de capacité pour la gestion d'un centre de soins pour la faune sauvage accordée à monsieur Philippe GODOC, par arrêté préfectoral du 18 octobre 2001, pour l'activité « centre de soin guadeloupéen tortues marines » ;
- Vu** la demande de dérogation reçue par la DEAL le 27 septembre 2017, complétée le 6 juillet 2018, présentée par monsieur Philippe GODOC, président de l'association « Igreç Mer », laquelle association est gestionnaire du centre de soins pour les tortues marines ;
- Vu** l'avis du service instructeur du 18 juin 2018, complété le 11 juillet 2018 ;
- Vu** l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 10 avril 2018 ;
- Vu** l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 6 août 2018 ;

Considérant que l'autorisation est favorable au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la demande répond à la fois à l'intérêt de la protection et de la conservation d'espèces protégées, et s'inscrit dans les objectifs du Plan national d'actions en faveur des tortues marines 2018-2027 ;

Considérant que le centre de soins des tortues marines de Guadeloupe, dirigé par monsieur Philippe GODOC, constitue un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques, soumis au contrôle de l'administration et qu'à ce titre il dispose des différentes autorisations administratives prévues aux articles L 413-2 (certificat de capacité) et L 413-3 (autorisation d'ouverture) du code de l'environnement ;

Considérant que l'association « Igre Mer » fait partie du réseau « tortues marines », qui regroupe l'ensemble des acteurs identifiés (structures associatives, établissements publics, structures privées et bénévoles) intervenants dans la mise en œuvre des actions du Plan national d'actions en faveur des tortues marines ;

Considérant que le centre de soins de Guadeloupe est ainsi amené à recueillir, capturer, soigner, détenir, transporter, relâcher, voire détruire des animaux d'espèces protégées en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire et liste des espèces faisant l'objet de la dérogation

L'association « Igre Mer » et l'ensemble de son personnel, sous couvert du capacitaire, monsieur Philippe GODOC, est autorisée à des fins de conservation des espèces et dans les conditions fixées par les articles 2 à 6 du présent arrêté, à capturer, transporter, détenir pour soins et à relâcher dans le milieu naturel, des espèces protégées suivantes :

- *Chelonia mydas* (Tortue verte)
- *Eretmochelys imbricata* (Tortue imbriquée)
- *Dermochelys coriacea* (Tortue luth)
- *Caretta caretta* (Tortue caouanne)
- *Lepidochelys olivacea* (Tortue olivâtre).

Elle est en outre autorisée à faire procéder à la destruction de spécimens par son vétérinaire référent dans les cas qu'il jugera nécessaires.

Les spécimens concernent tout individu de l'une de ces espèces, juvéniles et adultes des deux sexes.

L'association « Igrec Mer », ainsi que ses partenaires associés tels que définis dans le dossier de demande de dérogation, agissant sous la responsabilité du président de l'association, sont autorisés à réaliser les manipulations correspondantes.

Ces actions s'inscrivent dans le cadre du Plan national d'actions en faveur des tortues marines, qui est un programme de conservation de ces espèces menacées pour la période 2018-2027.

Article 2 – Nature de la dérogation

2-1 Dans le cadre de ses activités, l'association « Igrec Mer » est autorisée à capturer ou faire capturer, transporter, recueillir, soigner, et détenir les animaux vivants des espèces mentionnées à l'article 1 pour la réalisation des opérations suivantes :

- les soins et la réhabilitation en vue de relâcher des animaux dans la nature ;
- la participation à des programmes d'amélioration des connaissances sur les tortues marines ;
- la formation ;
- et la sensibilisation du public notamment via les opérations de remise à l'eau des tortues, en collaboration avec les partenaires du centre de soins.

La détention temporaire des spécimens vivants peut donner lieu, si nécessaire, à des prélèvements d'échantillons de matériel biologique sur ces animaux notamment à des fins de participation à des programmes d'amélioration des connaissances sur les tortues marines.

Dans le cadre de ses activités, l'association « Igrec Mer » est autorisée à enlever ou faire enlever, collecter, prélever, transporter, détenir et utiliser les spécimens morts, les parties de spécimens morts, les échantillons de matériel biologique (tissus, sang, salive, os, dents...) issus de spécimens morts et les produits d'animaux de spécimens vivants pour la réalisation des opérations suivantes :

- la participation à des programmes d'amélioration des connaissances sur les tortues marines ;
- la recherche, la formation.

Dans le cadre de ses activités, l'association « Igrec Mer » est autorisée à faire procéder à l'euthanasie des spécimens selon les modalités fixées en article 4.6.

2-2 La présente autorisation couvre l'ensemble des opérations requises, toutes liées entre elles, du prélèvement dans le milieu naturel à la détention pour assurer les soins, et la réhabilitation en vue du relâché des spécimens dans le milieu naturel, ou du stockage à des fins d'analyses et de recherche, appartenant aux espèces mentionnées à l'article 1.

Elle est valable notamment pour :

- le transport du lieu de prélèvement du spécimen jusqu'au centre de soins ;
- la détention au sein du centre de soins ;
- le transport du centre de soin jusqu'au lieu où le spécimen sera libéré en vue de sa réinsertion dans le milieu naturel ;
- le cas échéant, pour le transport jusqu'au lieu où un spécimen sera autopsié (laboratoire) ou détruit (centre d'équarrissage), ainsi qu'entre ces lieux ;

- pour toutes les autres opérations de transport réalisées dans le cadre des activités du centre de soins (notamment vers une clinique vétérinaire pour des examens particuliers).

Article 3 – Périmètre géographique de la dérogation

La présente dérogation s'applique à l'ensemble du territoire des îles de Guadeloupe et à ses eaux territoriales.

l'association « Igréc Mer » devra vérifier que les opérations envisagées ne nécessitent pas, pour leur réalisation, d'autres accords ou autorisations, notamment à l'intérieur d'espaces soumis au régime forestier (forêts domaniales...) ou d'espaces protégés (Parc national, Réserves naturelles...). Elle devra informer les gestionnaires d'espaces protégés en cas d'opérations dans ces espaces.

Article 4 – Conditions et prescriptions sur les opérations autorisées par la dérogation

4.1 Intervention sur le site de détresse

Le bénéficiaire pourra assurer les interventions nécessaires à la prise en charge sur le lieu où une tortue serait observée en détresse. La capture et le transport des individus vers le centre de soins ne sont entrepris que pour les individus qui peuvent, sans risque d'aggraver leur état, être pris en charge au centre de soins. Ainsi les tortues luth adultes dont la taille ne permet pas le transport et/ou la détention en bassin dans des conditions adaptées au bien-être des animaux ne seront pas prises en charge au centre de soins. Les soins qui peuvent l'être seront alors prodigués sur le site de détresse.

Sauf cas exceptionnels jugés par le bénéficiaire, les nouveaux nés ne doivent pas être transportés vers le centre de soins.

4-2 Réception de spécimens au centre de soins

Outre les spécimens recueillis en propre par le bénéficiaire, l'association « Igréc Mer » est autorisée à faire procéder au recueil des animaux blessés et à leur transport à destination du centre de soins par des correspondants, salariés ou bénévoles du centre de soins dûment désignés et missionnés, compétents et formés en la matière.

En cas d'urgence manifeste, le recueil dans le milieu naturel et l'acheminement dans les plus brefs délais et par l'itinéraire le plus direct au centre de soins par des particuliers ou des cabinets vétérinaires sont couverts par la présente dérogation. Le centre de soins tient un registre des animaux réceptionnés.

Un examen initial de tout individu réceptionné au centre de soins est réalisé dans les conditions présentées dans le dossier de demande de dérogation.

Si des nouveaux-nés sont amenés au centre de soins, ils devront être remis immédiatement sur la plage où ils sont nés, sauf cas exceptionnels jugés par le bénéficiaire.

Un diagnostic de la fibropapillomatose sera réalisé systématiquement avant toute introduction d'individu dans le centre de soins. En cas de détection de signes de la maladie, l'individu n'est pas pris en charge et relâché au plus près de son lieu de capture.

4-3 Transports

Tous les transports utiles à la bonne prise en charge, aux soins et au relâché des tortues marines sont couverts par la présente autorisation.

Dans tous les cas, le moyen de transport et les techniques de manipulation utilisées devront être adaptés au spécimen, à sa taille et garantir son bien être et sa sécurité et conformes aux recommandations de l'animateur du Plan national d'actions en faveur des tortues marines.

À chaque intervention, le correspondant devra rédiger et signer un bordereau de transport sur lequel devront impérativement figurer l'identité de l'intervenant autorisé, le nom de l'espèce recueillie, la date et le lieu de capture et dans la mesure du possible, la cause du recueil. Ce bordereau devra impérativement accompagner le spécimen transporté.

Le directeur du centre de soins veillera en conséquence à bien alerter les différents intervenants sur le plan sanitaire et en matière de sécurité des personnes, ainsi qu'à les informer des techniques de manipulation et de transport des spécimens des espèces recueillies.

4-4 Manipulations relatives à la détention et aux soins

La qualité de l'eau dans les bassins accueillants des spécimens, devra être compatible avec leur pathologie. Le centre de soins devra à tout moment, être en mesure :

- de fournir les éléments quant à l'origine de l'eau, son traitement, les produits utilisés pour la désinfection ;
- de cloisonner les circuits d'eau pour éviter la propagation d'une pollution ou d'une maladie.

Les animaux ne pourront pas être conservés au sein du centre de soins au-delà des effectifs prévus dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture de l'établissement.

Devront être conformes au dossier de demande de dérogation :

- les modalités de détention et d'alimentation des spécimens ;
- les modalités de nettoyage et désinfection du matériel et du centre ;
- les mesures d'évitement de dissémination de maladies ;
- les modalités d'examen et de soins des spécimens.

Les actes chirurgicaux sont réalisés par le vétérinaire référent du centre de soins.

En cas de détection de fibropapillomatose chez une tortue dans l'enceinte du centre de soins, toutes les mesures seront prises pour éviter la contamination des autres tortues et des installations. La direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement est tenue informée de ces cas et des mesures mises en place dans un délai de 10 jours.

4-5 Remise à l'eau

Les animaux seront relâchés de préférence sur le lieu (ou au plus près) où ils ont été trouvés.

La remise à l'eau intervient :

- dès lors que les spécimens ayant été soignés sont jugés aptes à retrouver leur milieu naturel ;
- au plus vite après leur réception pour les juvéniles ne répondant pas aux cas jugés exceptionnels nécessitant un passage au centre de soins ;
- au plus vite sans introduction dans le centre de soins pour les tortues atteintes de fibropapillomatose.

Le bénéficiaire avisera au minimum dix jours avant les opérations de transport et de relâcher dans le milieu naturel des spécimens réhabilités et aptes à être réintroduits, le service Ressources Naturelles de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe et l'animateur du Plan national d'actions en faveur des tortues marines.

Le bénéficiaire indiquera alors les conditions qu'il compte mettre en œuvre pour la gestion du public sur les lieux de relâcher. En cas de conditions jugées défavorables, la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement peut suspendre et faire modifier ces conditions afin d'assurer la sécurité des spécimens.

4-6 Euthanasie

En cas de nécessité pour le respect du bien-être animal, il pourra être procédé à l'euthanasie d'animaux condamnés détenus par le centre de soins. Le recours à l'euthanasie est décidé par le vétérinaire référent du centre de soins. L'euthanasie est réalisée par le vétérinaire référent du centre de soins.

4-7 Gestion des cadavres

Pour les spécimens euthanasiés dans les conditions prévues à l'article 4-6 et ceux venant à mourir au sein du centre de soins, les cadavres seront mis à disposition prioritairement de programmes d'amélioration des connaissances réalisés dans le cadre du Plan national d'actions en faveur des tortues marines, ou d'organisations impliquées dans la conservation des espèces et la diffusion des connaissances (Muséum national d'histoire naturelle, etc..) ou le cas échéant, à l'équarrissage.

Par ailleurs, les données recueillies par le centre de soins lors de l'examen des spécimens morts et parties de spécimens morts seront transmises à l'animateur du Plan national d'actions en faveur des tortues marines des Antilles françaises.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de la réglementation relative à l'expérimentation animale et des prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux actes vétérinaires et à l'exercice de la médecine vétérinaire sur le territoire national.

L'avis d'expert ou de services compétents sera sollicité en tant que de besoin, pour faciliter la réinsertion dans le milieu naturel de ces spécimens d'espèces protégées, exigeant une certaine qualité de milieu.

Article 5 – Durée de la dérogation

La présente autorisation est valable pour une durée de 5 ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 – Compte-rendus d'activités et mise à disposition des données

Un comité de suivi scientifique du projet sera mis en place tel que décrit dans le dossier du projet. Les protocoles relatifs aux opérations pourront y être ajustés pour s'adapter à d'éventuels aléas.

Le bénéficiaire de l'autorisation met ses données d'observation d'espèces à disposition de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées élémentaires d'échange relative aux occurrences d'observation d'espèces.

Un bilan annuel d'activités du centre de soins, sera adressé avant le 1^{er} avril de chaque année suivante à la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe.

Il mentionnera notamment :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- le nombre de spécimens de chaque espèce recueillis, le sexe, si possible l'âge approximatif et s'il y a lieu le mode de marquage utilisé et leur identification ;
- le diagnostic posé et les modalités de traitement ;
- la durée de détention ;
- le devenir des spécimens ;
- les dates et lieu de relâche et éventuelles observations ultérieures.

Un rapport final et un bilan scientifique de l'ensemble des opérations menées sera également adressé à la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, dans les 6 mois qui suivront la fin de l'autorisation.

La Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe transmettra l'ensemble de ces rapports à la Direction de l'agriculture et l'alimentation et de la forêt de Guadeloupe, à l'animateur du Plan national d'actions en faveur des tortues marines ainsi qu'au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Guadeloupe.

Article 7– Notification

Le présent arrêté est notifié intégralement à monsieur le président de l'association « Igréc Mer », à qui il appartient d'informer les autres partenaires impliqués.

Article 8 – Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 – Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations sus-mentionnées et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles de s'appliquer.

Article 10 – Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Guadeloupe, le Commandant de Gendarmerie de la Guadeloupe, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, Le Directeur de la Mer, le Directeur régional des Douanes, le Directeur de l'office national des forêts de Guadeloupe, le Chef du Service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 17 OCT. 2018

Pour le préfet, et par délégation,
le DEAL,

JEAN-FRANÇOIS BOYER



Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

DEAL

971-2018-10-22-002

Arrêté DEAL/RN du 22 octobre 2018 portant attribution
d'une subvention à l'Office National des Forêts pour la
restauration écologique de la Pointe Colibri, commune de
la Désirade



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

DEAL-181016-RN-ONF-Pointe Colibri

Arrêté DEAL/RN du 22 OCT. 2018
portant attribution d'une subvention à l'Office national des forêts
pour la restauration écologique de la Pointe Colibri, commune de la Désirade

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature accordée à Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe pour la responsabilité de budgets opérationnels de programme, responsabilités d'unités

- opérationnelles, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État et pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur ;
- Vu l'arrêté DEAL/DIR du 8 août 2018 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu la note du Ministère de la transition écologique et solidaire du 2 octobre 2017 relative à la publication du protocole d'adhésion au système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- Vu le plan national d'actions en faveur de l'Iguane des Petite-Antilles ;
- Vu le contrat de plan État-Région de Guadeloupe 2015-2020 du 5 août 2015 ;
- Vu l'appel à projets intitulé « Initiatives pour la reconquête de la biodiversité dans les Outre-mer » de l'Agence française pour la biodiversité en date du 26 février 2018 ;
- Vu l'accord de consortium relatif au projet de restauration écologique de la Pointe-Colibri entre l'Office national des forêts, la commune de la Désirade et l'association Titè en date du 24 avril 2018 ;
- Vu la demande de subvention de l'Office national des forêts pour la restauration écologique de la pointe Colibri en date du 28 juin 2018.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} - OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention à l'Office national des forêts pour la restauration écologique de la pointe Colibri.

La subvention versée par le Ministère de la transition écologique et solidaire pour l'exécution du présent arrêté est fixée à un montant de QUATORZE MILLE SIX CENT VINGT-SEPT EUROS (14 627 euros) pour un coût total prévisionnel de cent quarante mille trois cent quatre euros (140 304 euros). Ce prix est forfaitaire et non révisable sauf en cas d'exécution partielle comme énoncé dans l'article 4.

Ce financement sera versé à l'Office national des forêts (n° SIRET 66204311601099) représentée par son directeur régional, monsieur Jean-Louis PESTOUR, désigné ci-après le « bénéficiaire », et dont les coordonnées suivent :

Direction régionale de l'Office national des forêts de la Guadeloupe
Route de Saint-Phy
97000 BASSE-TERRE

Article 2 - CONDITIONS RELATIVES A LA RÉALISATION DU PROJET

2-1 - Cadre et objectifs du projet

Située à l'extrémité ouest de l'île de la Désirade et sise sur la forêt domaniale du littoral, la Pointe Colibri est un espace naturel de grande valeur paysagère et d'importance régionale pour la conservation de diverses espèces animales et végétales patrimoniales, rares, menacées et pour certaines protégées, parmi lesquelles l'Iguane des Petites Antilles, de nombreuses espèces d'oiseaux et de végétaux.

Ce site, qui a fait l'objet d'une utilisation peu compatible avec ses enjeux de biodiversité, a vocation à retrouver sa naturalité contribuant ainsi à la conservation des espèces qui y évoluent, à la restauration des fonctionnalités de leurs habitats et à la diversification des sites d'accueil du public de ce territoire.

En partenariat avec la Commune de la Désirade et l'association Titè, le projet de restauration écologique de la Pointe Colibri consiste à :

- rétablir la matérialisation des limites du foncier public ;
- organiser la circulation et le stationnement des véhicules ;
- nettoyer et remettre en état ;
- décompacter les sols et les revégétaliser avec des essences patrimoniales adaptées, et des espèces protégées dans le cadre d'opérations de renforcement de leurs populations ;
- aménager des espaces à vocation pédagogique et d'accueil du public ;
- former les opérateurs écotouristiques de l'île ;
- favoriser l'adhésion des habitants de la Désirade au travers d'actions destinées aux scolaires.

Ce projet lauréat du premier appel à projets « Initiatives pour la reconquête de la biodiversité dans les Outre-mer » de l'Agence française pour la biodiversité constitue une opération de reconquête de la biodiversité remarquable, décline de façon opérationnelle le Plan national d'actions en faveur de l'Iguane des Petites-Antilles et s'inscrit dans les objectifs du contrat de plan entre l'État et la Région 2015-2020.

2-2 - Livrables et obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour la réalisation de cette opération.

Dans le mois qui suivra la fin de l'opération pour laquelle la subvention a été attribuée, le bénéficiaire remettra à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, un rapport technique synthétique de l'action subventionnée et un bilan financier.

La note du 2 octobre 2017 relative à la publication du protocole d'adhésion au système d'information sur la nature et les paysages impose aux bénéficiaires de subventions de l'État pour des actions conduisant à la production de données sur la biodiversité et le paysage, leur adhésion à ce protocole ; les données produites dans le cadre de cette subvention ont vocation à intégrer le système d'information sur la nature et les paysages et seront livrées dans un format compatible avec l'interface de ce système en Guadeloupe.

2-3 - Contrôle de l'État

L'Office national des forêts accomplit ce projet sous le contrôle administratif du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, qui certifie le service fait. Il a pour correspondant technique le pôle Biodiversité du service Ressources naturelles, qu'il tient informé de la mise en œuvre des progrès réalisés et des éventuelles difficultés rencontrées.

2-4 - Délais d'exécution

Les actions s'achèveront au plus tard le 1er novembre 2019, après la remise des livrables indiqués au paragraphe 2-2 ci-dessus.

Article 3 - CONDITIONS RELATIVES A LA SUBVENTION ET A SES MODALITÉS DE VERSEMENT

3-1 - Imputation budgétaire

Ce paiement est imputé sur les crédits ouverts du programme PEB 113 « Paysages, eau et biodiversité », action 7 « Gestion des milieux et biodiversité », sous-action 715 « Biodiversité : connaissance, contrôle, expertise, préservation des espèces » et code d'activité « Mobilisation des acteurs en faveur de la biodiversité ».

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code activité	Montant (euro)
0113-07-45	0113-GUAD-DEA1	DEADEA1971	011301MB0518	14 626,90

3-2 - Budget détaillé

Postes de dépenses	Montant	Recettes	Montant
Charges directes		Ressources directes	
<i>Masse salariale</i>	81 984,48	<i>État (AFB)</i>	78 757,58
<i>Achats (Fournitures et transports)</i>	18 480,00	<i>État (DEAL 971)</i>	14 626,90
<i>Achats (Études et prestations)</i>	35 100,00	<i>ONF (Temps de personnel)</i>	26 920,00
<i>Déplacements et hébergement</i>	4 740,00	<i>Commune (ETP et matériel)</i>	20 000,00
Total	140 304,48	Total	140 304,48

La participation de la DEAL de Guadeloupe pour la réalisation de ce projet d'un coût total prévisionnel de 140 304,48 euros, est de 14 626,90 euros, soit 19,9 %.

3-3 - Modalités de versement

Le règlement de la somme prévue à l'article 1 s'effectue sous le contrôle du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte ci-après :

Domiciliation	Caisse des dépôts et consignations - 75356 Paris
IBAN	FR70 40031 1000 0100 0041 3784 P70
BIC	CDCG FR PP
Code banque	40031
Code guichet	00001
N° de compte	0000413784P
Clé RIB	70

Le paiement est effectué par mandat administratif suivant les règles de la comptabilité publique. La subvention fait l'objet de versements comme il suit :

- une avance, correspondant à 50 % de la subvention prévue à l'article 1, soit 7 313,45 euros, est versée à la signature du présent arrêté ;
- un acompte intermédiaire facultatif peut être versé au cours du projet si le bénéficiaire en fait la demande dans la limite de 80 % de la subvention fixée à l'article 1 ;
- le solde de la subvention est versé à la fin de l'opération sur présentation des livrables définis au 2.2.

Article 4 - RÉSILIATION

Si le bénéficiaire se trouve empêché d'exécuter le projet, la subvention est résiliée de plein droit un mois après l'envoi à cet effet d'un courrier recommandé avec accusé de réception par le bénéficiaire au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement se réserve le droit de résilier cet arrêté de subvention à tout moment s'il estime que les modalités d'exécution incombant au bénéficiaire, notamment les délais d'exécution, ne sont pas respectées.

En cas de non-exécution des actions ou d'exécution partielle du programme, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement peut demander au bénéficiaire le remboursement des sommes versées au prorata du niveau de réalisation.

Article 5 - LITIGES ET CONTESTATION

Les difficultés d'interprétation susceptibles de surgir entre les parties, au sujet des sens ou de la portée de l'une ou l'autre des clauses du présent arrêté, seront portées devant la juridiction administrative compétente.

Si le plan de financement initial vient à être modifié, notamment dans le cas d'octroi de nouvelles subventions publiques, le bénéficiaire s'engage à en informer la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement qui peut modifier par avenant le montant de la subvention afin d'éviter des sur-financements.

Article 6 - EXÉCUTION

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 22 OCT. 2018

Pour le préfet, et par délégation

Le directeur



Jean-François BOYER



Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

DEAL

971-2018-10-02-005

Arrêté du 02/10/2018 portant autorisation de transport
exceptionnel 1ère catégorie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GUADELOUPE

ARRÊTÉ

N° 97118T000077 en date du 02/10/2018

**portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel
sur le réseau routier du département de 1ère catégorie**

Le Préfet de la Région Guadeloupe, du département Guadeloupe,

Vu la demande en date du 20/09/2018 par laquelle le pétitionnaire, SAM BTP TRANSPORT, sollicite l'autorisation de faire circuler un engin de type grue automotrice sur le réseau routier du département de 1ère catégorie ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 01/09/2018 portant délégation de signature ;

Sur la proposition Chef du service Financements, Transports, Education et Sécurité routières ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Le permissionnaire SAM BTP TRANSPORT est autorisé à faire circuler un engin de type grue automotrice dans les conditions particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2. Transports autorisés

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
grue automotrice	26000	11180	2550	3400

*TYPE MINE A21B14A

ARTICLE 3. Véhicules

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

1 fiche(s) véhicule(s) est(sont) jointe(s) à la présente autorisation individuelle.

ARTICLE 4. Itinéraire

Le permissionnaire peut emprunter, sous son entière responsabilité et uniquement, les voies indiquées dans l'annexe jointe à la présente autorisation individuelle en respectant les prescriptions particulières qui sont mentionnées.
Le permissionnaire ne peut accéder ou quitter le réseau figurant ci-dessus, pour charger ou livrer son chargement, que sous couvert d'une autorisation individuelle de raccordement.

ARTICLE 5. Règles de circulation**ARTICLE 5-1. Règles générales**

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;
- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;
- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;
- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;
- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. La hauteur des convois est limitée à 4.50m.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Il est dispensé d'information préalable auprès du gestionnaire de la section autoroutière concernée.

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;

- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

Accompagnement prescrit

Accompagnement général à vide : néant

Toutefois, le convoi est assujéti aux prescriptions locales liées à l'itinéraire.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;

- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

ARTICLE 6. Vitesse

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 50 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 7. Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

ARTICLE 9. Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

ARTICLE 10. Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 02/10/2018 au 19/09/2021 .

Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

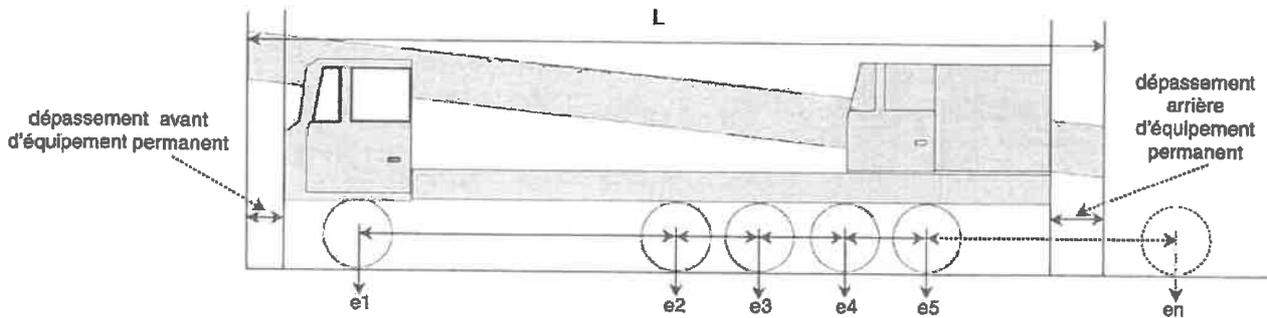
Fait à Basse-Terre,
le 02/10/2018
Le Préfet de la Région Guadeloupe,
Pour Le Préfet de la Région Guadeloupe, et par délégation
Chef du service Financements, Transports, Education et Sécurité
routières



Emmanuel CROS

Éléments techniques pour la délivrance d'une autorisation individuelle de transport exceptionnel

Arrêté interministériel du 4 mai 2006



Dimensions en millimètres, masses en kg, essieux numérotés de l'avant vers l'arrière

Marque : LIEBHERR		Type : LTM1040-2.1							
Version : PNEU 16.00-25			Vitesse maximale autorisée (km/h) : 80				ABR : Oui		
Dimensions du véhicule en ordre de marche									
L : 11180		largeur hors tout : 2550		dépassement avant : 2200			dépassement arrière : 150		
Essieux									
N° essieu	e1	e2	e3	e4	e5	e6	e7	e8	e9
type essieu	D	S							
largeur voie	2160	2160							
type suspension	H	H							
essieux-roues	a-2-rs	a-2-rs							
masse (PV)	11480	11820							
masse (PTAC)	13000	13000							
Distances									
e1 => e2	e2 => e3	e3 => e4	e4 => e5	e5 => e6	e6 => e7	e7 => e8	e8 => e9		
3580									
Masses									
PV : 23300			PTAC : 26000			PTRA : 26000			
Répartition longitudinale (sans objet pour la 3ème catégorie)									
entre essieux extrêmes pour PV : 6508					pour PTAC : 7262				
sur 3 essieux consécutifs n'appartenant pas à un même groupe									
Immatriculations									
EH989VK									

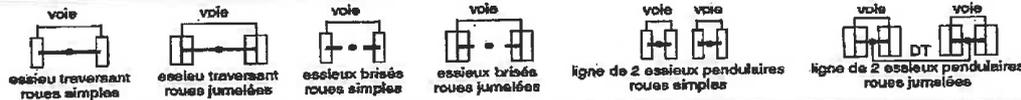
Date :

Nom et qualité du signataire

.....
 Signature :

Éléments techniques pour la délivrance d'une autorisation individuelle de transport exceptionnel Notice explicative

Conformément à l'arrêté relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, une fiche contenant les éléments techniques du véhicule, à destination des services instructeurs chargés de l'instruction des autorisations individuelles de transport exceptionnel est établie par le constructeur, le carrossier ou le propriétaire à partir de la notice technique du véhicule. Cette fiche comporte un schéma type du véhicule ainsi qu'un certain nombre d'éléments permettant d'instruire la demande et notamment le calcul de répartition des charges sur les essieux. Les fiches des véhicules concernés par une demande d'autorisation individuelle de transport exceptionnel doivent être fournies dans les cas décrits à l'article 6 de l'arrêté sus-visé.

Marque	dénomination commerciale
Type	voir notice technique du véhicule. Pour les véhicules non immatriculés, plaque spéciale constructeur
Version	permet de référencer un véhicule précis (facultatif)
Immatriculation	numéro d'immatriculation du véhicule ou numéro de série si non immatriculé
Vitesse maximale autorisée	voir notice technique du véhicule
ABR	dispositif d'antiblocage de roues, cocher la case ou non
Dimensions	dimensions hors tout et caractéristiques du véhicule en ordre de marche. Les dépassements d'équipements permanents sont inclus dans la longueur hors tout du véhicule Garde au sol (D) obligatoire pour les véhicules surbaissés avec minimum et maximum.
Distances	exemple : e1 => e2 = distance longitudinale entre essieu 1 et essieu 2. D41, D42, D423, D424, D11, D12, D21, D22 : voir schéma
Essieux	Le schéma type représente un certain nombre d'essieux. La zone "essieux" doit être remplie en fonction du nombre d'essieu du véhicule concerné. Pour chacun des essieux, indiquer entre autres le type d'essieu, le type de suspension, le type de roues. Si le nombre d'essieux est supérieur à 16, remplir une autre fiche.
Type essieu	D : directeur, S : suiveur, R : relevable
Essieux-roues	RS : roues simples et RJ : roues jumelées a : essieu traversant, p : essieu pendulaire, b : essieu brisé exemple : p2-4RS ligne de deux essieux pendulaires à roues simples
Largeur voie	
Type suspension	L : mécanique, A : pneumatique, H : hydraulique, U : sans suspension
PV	masse à vide du véhicule en ordre de marche sans les accessoires
PTAC	masse totale autorisée en charge d'un véhicule avec les accessoires définis lors de la réception du véhicule et figurant sur la liste en annexe du certificat d'immatriculation
PTRA	masse totale roulante autorisée d'un véhicule tracteur
Masse à vide	masse sur chaque essieu correspondant à la répartition de la masse à vide (PV) du véhicule
Masse (PTAC)	masse sur chaque essieu correspondant à la répartition de la masse totale autorisée en charge (PTAC) du véhicule
Répartition longitudinale	correspond à une masse par mètre de distance linéaire entre essieux
entre essieux extrêmes	le calcul est effectué en fonction du PV et du PTAC selon les conditions dans lesquelles circule le véhicule
sur 3 essieux consécutifs n'appartenant pas à un groupe	le calcul est effectué en prenant successivement tous les ensembles de 3 essieux consécutifs n'appartenant pas à un même groupe c'est-à-dire pour lesquels au moins deux essieux consécutifs sont distants de 2 mètres ou plus
Masse maximale sur la sellette	masse maximale que peut techniquement supporter la sellette suivant sa position
Position sellette	Y=D42. Si position fixe, reporter la même valeur dans Y minimum et Y maximum
Distance DT	Distance transversale entre les axes des essieux. Ne concerne que les lignes d'essieux pendulaires
Report masse à vide sur pivot d'attelage	Masse exercée sur le pivot d'attelage en e0 par la semi-remorque à vide
Report masse maximale en charge sur pivot d'attelage	Masse maximale autorisée sur le pivot d'attelage (e0) pour la semi-remorque en charge avec une masse correspondant à son PTAC



Configuration du convoi

Nom du pétitionnaire : SAM BTP TRANSPORT

DESCRIPTION DE LA CONFIGURATION									
Configuration n° <input type="text" value="1"/>									
Famille de chaque véhicule ou élément de véhicule composant le convoi :									
Composant 1 : GRUE AUTOMOTR			Composant 2 : <input type="text"/>			Composant 3 : <input type="text"/>			
Composant 4 : <input type="text"/>			Composant 5 : <input type="text"/>			Composant 6 : <input type="text"/>			
Nombre d'essieux moteurs (hors engin automoteur) : <input type="text"/>									
Nombre total d'essieux : <input type="text" value="2"/>					Nombre de configurations annexées : <input type="text" value="1"/>				

(Ligne d') Essieu n°	Composant n°	Type d'essieu	Essieu - roues	Type de suspensions	Largeur de voie (mm)	Distance transversale (si essieu p, mm)	Masse à vide (kg)	Masse totale en charge (kg)	Distance de l'essieu précédent (mm)
1	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="text"/> Roues : <input type="text" value="2"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2160		11480	13000	0
2	1	<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input checked="" type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="text"/> Roues : <input type="text" value="2"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2160		11820	13000	3580

DEAL

971-2018-10-02-009

Arrêté du 02/10/2018 portant autorisation individuelle de
transport exceptionnel 2ème catégorie



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GUADELOUPE

ARRÊTÉ

N° 97118T000072 en date du 02/10/2018

**portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel
sur le réseau routier du département de 2ème catégorie**

Le Préfet de la Région Guadeloupe, du département Guadeloupe,

Vu la demande en date du 18/09/2018 par laquelle le pétitionnaire, SAM BTP TRANSPORT, sollicite l'autorisation de faire circuler un engin de type grue automotrice sur le réseau routier du département de 2ème catégorie ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 01/09/2018 portant délégation de signature ;

Sur la proposition Chef du service Financements, Transports, Education et Sécurité routières ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Le permissionnaire SAM BTP TRANSPORT est autorisé à faire circuler un engin de type grue automotrice dans les conditions particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2. Transports autorisés

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
grue automotrice	48500	12110	2750	3800

ARTICLE 3. Véhicules

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

1 fiche(s) véhicule(s) est(sont) jointe(s) à la présente autorisation individuelle.

ARTICLE 4. Itinéraire

Le permissionnaire peut emprunter, sous son entière responsabilité et uniquement, les voies indiquées dans l'annexe jointe à la présente autorisation individuelle en respectant les prescriptions particulières qui sont mentionnées.

Le permissionnaire ne peut accéder ou quitter le réseau figurant ci-dessus, pour charger ou livrer son chargement, que sous couvert d'une autorisation individuelle de raccordement.

ARTICLE 5. Règles de circulation**ARTICLE 5-1. Règles générales**

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;
- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;
- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;
- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;
- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. La hauteur des convois est limitée à 4.50m.

Si le convoi relève du premier groupe, le permissionnaire doit informer chaque service gestionnaire obligatoirement au plus tard trois jours avant la date de chaque passage du convoi par un document d'information préalable contenant les renseignements suivants : date et plage horaire retenues pour le passage, points d'entrée et de sortie de l'autoroute, numéros d'immatriculation, genre et marque du véhicule tracteur ou de l'automoteur, nature du chargement et références de l'autorisation individuelle de transport exceptionnel. Ce document doit être adressé à chaque gestionnaire concerné par tout moyen permettant de justifier de la réception de son envoi (accusé de réception, télécopie,...) et doit être présenté lors des contrôles sur autoroute. Le gestionnaire peut notifier au permissionnaire, au plus tard un jour avant la date du passage un désaccord technique motivé qui nécessite le report de celui-ci à une date ultérieure.

Si le convoi relève du second groupe, le permissionnaire peut être autorisé à emprunter certaines sections, après avis favorable des services gestionnaires concernés, dans certaines conditions. Il doit solliciter et obtenir l'accord préalable des services gestionnaires des sections autoroutières concernées avant chaque voyage et au moins trois jours avant la date prévue pour le passage du convoi. A défaut de réception de cet accord au plus tard deux jours avant la date prévue pour le passage du convoi, l'emprunt de l'autoroute lui est interdit.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

Accompagnement prescrit

Accompagnement général à vide : néant

Le convoi est également assujéti aux prescriptions locales figurant dans l'itinéraire.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

ARTICLE 6. Vitesse

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 40 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 7. Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

ARTICLE 9. Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

ARTICLE 10. Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 02/10/2018 au 30/09/2021 .
Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,
le 02/10/2018
Le Préfet de la Région Guadeloupe,
Pour Le Préfet de la Région Guadeloupe, et par délégation
Chef du service Financements, Transports, Education et Sécurité
routières



Emmanuel CROS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

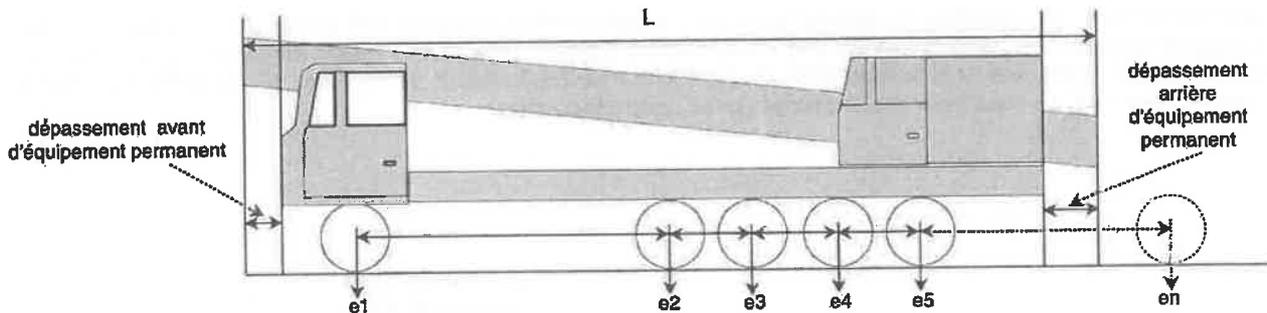
MINISTÈRE

EN CHARGE DES TRANSPORTS

Véhicule automoteur de type grue automotrice

Éléments techniques pour la délivrance d'une autorisation individuelle de transport exceptionnel

Arrêté interministériel du 4 mai 2006



Dimensions en millimètres, masses en kg, essieux numérotés de l'avant vers l'arrière

Marque : DEMAG				Type : AC 80 VASPK4213					
Version : PNEU 16.00-25			Vitesse maximale autorisée (km/h) : 80				ABR : Oui		
Dimensions du véhicule en ordre de marche									
L : 12100		largeur hors tout : 2750		dépassement avant : 4950			dépassement arrière : 1800		
Essieux									
N° essieu	e1	e2	e3	e4	e5	e6	e7	e8	e9
type essieu	D	D	D	D					
largeur voie	2300	2300	2300	2300					
type suspension	H	H	H	H					
essieux-roues	a-2-rs	a-2-rs	a-2-rs	a-2-rs					
masse (PV)	11350	11300	11050	11200					
masse (PTAC)	12000	12000	12000	12000					
Distances									
e1 => e2	e2 => e3	e3 => e4	e4 => e5	e5 => e6	e6 => e7	e7 => e8	e8 => e9		
1700	2000	1650							
Masses									
PV : 44900			PTAC : 48500			PTRA : 52000			
Répartition longitudinale (sans objet pour la 3ème catégorie)									
entre essieux extrêmes		pour PV : 8392				pour PTAC : 9065			
sur 3 essieux consécutifs n'appartenant pas à un même groupe									
entre e1 et e3 : 9730									
entre e2 et e4 : 9863									
Immatriculations									
AR758WJ									

Date :

Nom et qualité du signataire

Signature :



Configuration du convoi

Nom du pétitionnaire : SAM BTP TRANSPORT

DESCRIPTION DE LA CONFIGURATION									
Configuration n° <input type="text" value="1"/>									
Famille de chaque véhicule ou élément de véhicule composant le convoi :									
Composant 1 : GRUE AUTOMOTR			Composant 2 : <input type="text"/>			Composant 3 : <input type="text"/>			
Composant 4 : <input type="text"/>			Composant 5 : <input type="text"/>			Composant 6 : <input type="text"/>			
Nombre d'essieux moteurs (hors engin automoteur) : <input type="text"/>									
Nombre total d'essieux : <input type="text" value="4"/>					Nombre de configurations annexées : <input type="text" value="1"/>				

(Ligne d') Essieu n°	Composant n°	Type d'essieu	Essieu - roues	Type de suspensions	Largeur de voie (mm)	Distance transversale (si essieu p, mm)	Masse à vide (kg)	Masse totale en charge (kg)	Distance de l'essieu précédent (mm)
1	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="text"/> Roues : <input type="text" value="2"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2300		11350	12000	0
2	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="text"/> Roues : <input type="text" value="2"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2300		11300	12000	1700
3	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="text"/> Roues : <input type="text" value="2"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2300		11050	12000	2000
4	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="text"/> Roues : <input type="text" value="2"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2300		11200	12000	1650

Éléments techniques pour la délivrance d'une autorisation individuelle de transport exceptionnel Notice explicative

Conformément à l'arrêté relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, une fiche contenant les éléments techniques du véhicule, à destination des services instructeurs chargés de l'instruction des autorisations individuelles de transport exceptionnel est établie par le constructeur, le carrossier ou le propriétaire à partir de la notice technique du véhicule. Cette fiche comporte un schéma type du véhicule ainsi qu'un certain nombre d'éléments permettant d'instruire la demande et notamment le calcul de répartition des charges sur les essieux. Les fiches des véhicules concernés par une demande d'autorisation individuelle de transport exceptionnel doivent être fournies dans les cas décrits à l'article 6 de l'arrêté sus-visé.

Marque	dénomination commerciale
Type	voir notice technique du véhicule. Pour les véhicules non immatriculés, plaque spéciale constructeur
Version	permet de référencer un véhicule précis (facultatif)
Immatriculation	numéro d'immatriculation du véhicule ou numéro de série si non immatriculé
Vitesse maximale autorisée	voir notice technique du véhicule
ABR	dispositif d'antiblocage de roues, cocher la case ou non
Dimensions	dimensions hors tout et caractéristiques du véhicule en ordre de marche. Les dépassements d'équipements permanents sont inclus dans la longueur hors tout du véhicule Garde au sol (D) obligatoire pour les véhicules surbaissés avec minimum et maximum.
Distances	exemple : e1 => e2 = distance longitudinale entre essieu 1 et essieu 2. D41, D42, D423, D424, D11, D12, D21, D22 : voir schéma
Essieux	Le schéma type représente un certain nombre d'essieux. La zone "essieux" doit être remplie en fonction du nombre d'essieux du véhicule concerné. Pour chacun des essieux, indiquer entre autres le type d'essieu, le type de suspension, le type de roues. Si le nombre d'essieux est supérieur à 16, remplir une autre fiche.
Type essieu	D : directeur, S : suiveur, R : relevable
Essieux-roues	RS : roues simples et RJ : roues jumelées a : essieu traversant, p : essieu pendulaire, b : essieu brisé exemple : p2-4RS ligne de deux essieux pendulaires à roues simples
Largeur voie	
Type suspension	L : mécanique, A : pneumatique, H : hydraulique, U : sans suspension
PV	masse à vide du véhicule en ordre de marche sans les accessoires
PTAC	masse totale autorisée en charge d'un véhicule avec les accessoires définis lors de la réception du véhicule et figurant sur la liste en annexe du certificat d'immatriculation
PTRA	masse totale roulante autorisée d'un véhicule tracteur
Masse à vide	masse sur chaque essieu correspondant à la répartition de la masse à vide (PV) du véhicule
Masse (PTAC)	masse sur chaque essieu correspondant à la répartition de la masse totale autorisée en charge (PTAC) du véhicule
Répartition longitudinale	correspond à une masse par mètre de distance linéaire entre essieux
entre essieux extrêmes	le calcul est effectué en fonction du PV et du PTAC selon les conditions dans lesquelles circule le véhicule
sur 3 essieux consécutifs n'appartenant pas à un groupe	le calcul est effectué en prenant successivement tous les ensembles de 3 essieux consécutifs n'appartenant pas à un même groupe c'est-à-dire pour lesquels au moins deux essieux consécutifs sont distants de 2 mètres ou plus
Masse maximale sur la sellette	masse maximale que peut techniquement supporter la sellette suivant sa position
Position sellette	Y=D42. Si position fixe, reporter la même valeur dans Y minimum et Y maximum
Distance DT	Distance transversale entre les axes des essieux. Ne concerne que les lignes d'essieux pendulaires
Report masse à vide sur pivot d'attelage	Masse exercée sur le pivot d'attelage en e0 par la semi-remorque à vide
Report masse maximale en charge sur pivot d'attelage	Masse maximale autorisée sur le pivot d'attelage (e0) pour la semi-remorque en charge avec une masse correspondant à son PTAC

DEAL

971-2018-10-02-008

Arrêté du 02/10/208 portant autorisation de transport
exceptionnel 2ème catégorie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GUADELOUPE

ARRÊTÉ

N° 97118T000081 en date du 02/10/2018

**portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel
sur le réseau routier du département de 2ème catégorie**

Le Préfet de la Région Guadeloupe, du département Guadeloupe,

Vu la demande en date du 01/10/2018 par laquelle le pétitionnaire, SAM BTP TRANSPORT, sollicite l'autorisation de faire circuler un engin de type grue automotrice sur le réseau routier du département de 2ème catégorie ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 01/09/2018 portant délégation de signature ;

Sur la proposition Chef du service Financements, Transports, Education et Sécurité routières ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Le permissionnaire SAM BTP TRANSPORT est autorisé à faire circuler un engin de type grue automotrice dans les conditions particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2. Transports autorisés

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
grue automotrice	70000	17460	2990	4000

ARTICLE 3. Véhicules

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.
1 fiche(s) véhicule(s) est(sont) jointe(s) à la présente autorisation individuelle.

ARTICLE 4. Itinéraire

Le permissionnaire peut emprunter, sous son entière responsabilité et uniquement, les voies indiquées dans l'annexe jointe à la présente autorisation individuelle en respectant les prescriptions particulières qui sont mentionnées.
Le permissionnaire ne peut accéder ou quitter le réseau figurant ci-dessus, pour charger ou livrer son chargement, que sous couvert d'une autorisation individuelle de raccordement.

ARTICLE 5. Règles de circulation**ARTICLE 5-1. Règles générales**

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;
- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;
- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;
- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;
- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. La hauteur des convois est limitée à 4.50m.

Si le convoi relève du premier groupe, le permissionnaire doit informer chaque service gestionnaire obligatoirement au plus tard trois jours avant la date de chaque passage du convoi par un document d'information préalable contenant les renseignements suivants : date et plage horaire retenues pour le passage, points d'entrée et de sortie de l'autoroute, numéros d'immatriculation, genre et marque du véhicule tracteur ou de l'automoteur, nature du chargement et références de l'autorisation individuelle de transport exceptionnel. Ce document doit être adressé à chaque gestionnaire concerné par tout moyen permettant de justifier de la réception de son envoi (accusé de réception, télécopie,...) et doit être présenté lors des contrôles sur autoroute. Le gestionnaire peut notifier au permissionnaire, au plus tard un jour avant la date du passage un désaccord technique motivé qui nécessite le report de celui-ci à une date ultérieure.

Si le convoi relève du second groupe, le permissionnaire peut être autorisé à emprunter certaines sections, après avis favorable des services gestionnaires concernés, dans certaines conditions. Il doit solliciter et obtenir l'accord préalable des services gestionnaires des sections autoroutières concernées avant chaque voyage et au moins trois jours avant la date prévue pour le passage du convoi. A défaut de réception de cet accord au plus tard deux jours avant la date prévue pour le passage du convoi, l'emprunt de l'autoroute lui est interdit.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;

- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule. Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

Accompagnement prescrit

Accompagnement général à vide : néant

Le convoi est également assujéti aux prescriptions locales figurant dans l'itinéraire.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

ARTICLE 6. Vitesse

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 40 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 7. Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

ARTICLE 9. Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

ARTICLE 10. Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 02/10/2018 au 30/09/2021 .
Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,
le 02/10/2018
Le Préfet de la Région Guadeloupe,
Pour Le Préfet de la Région Guadeloupe, et par délégation
Chef du service Financements, Transports, Education et Sécurité
routières



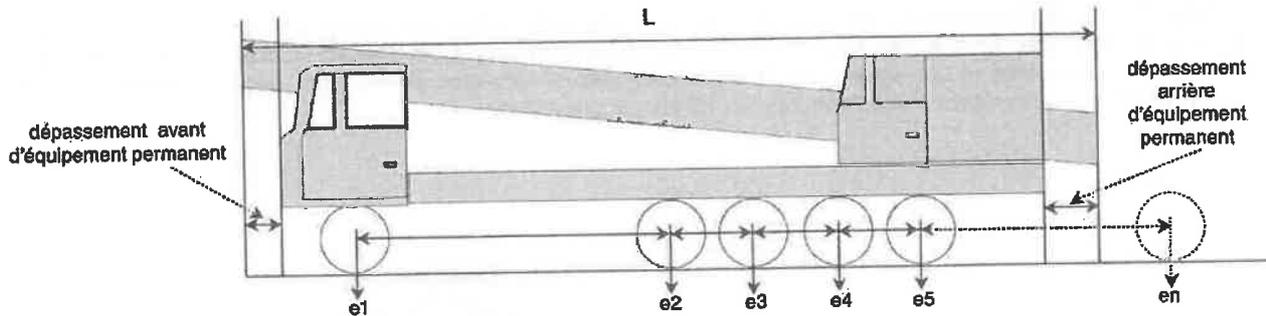
Emmanuel CROS



Véhicule automoteur de type grue automotrice

Éléments techniques pour la délivrance d'une autorisation individuelle de transport exceptionnel

Arrêté interministériel du 4 mai 2006



Dimensions en millimètres, masses en kg, essieux numérotés de l'avant vers l'arrière

Marque : GROVE				Type : GMK6220-L					
Version :			Vitesse maximale autorisée (km/h) : 85			ABR : Non			
Dimensions du véhicule en ordre de marche									
L : 17460		largeur hors tout : 2990		dépassement avant : 2440		dépassement arrière : 2065			
Essieux									
N° essieu	e1	e2	e3	e4	e5	e6	e7	e8	e9
type essieu	D	D	D	D	D	D			
largeur voie	2486	2486	2486	2486	2486	2486			
type suspension	H	H	H	H	H	H			
essieux-roues	a-2-rs	a-2-rs	a-2-rs	a-2-rs	a-2-rs	a-2-rs			
masse (PV)	11601	11601	11206	10206	10206	10206			
masse (PTAC)	11666	11666	11666	11666	11666	11666			
Distances									
e1 => e2	e2 => e3	e3 => e4	e4 => e5	e5 => e6	e6 => e7	e7 => e8	e8 => e9		
1700	3200	1650	2400	1650					
Masses									
PV : 68026			PTAC : 70000			PTRA : 70000			
Répartition longitudinale (sans objet pour la 3ème catégorie)									
entre essieux extrêmes			pour PV : 6417			pour PTAC : 6603			
sur 3 essieux consécutifs n'appartenant pas à un même groupe									
entre e1 et e3 : 7142		entre e3 et e5 : 8641							
entre e2 et e4 : 7216		entre e4 et e6 : 8641							
Immatriculations									
BC659HK									

Date :

Nom et qualité du signataire

.....
Signature :

Éléments techniques pour la délivrance d'une autorisation individuelle de transport exceptionnel Notice explicative

Conformément à l'arrêté relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, une fiche contenant les éléments techniques du véhicule, à destination des services instructeurs chargés de l'instruction des autorisations individuelles de transport exceptionnel est établie par le constructeur, le carrossier ou le propriétaire à partir de la notice technique du véhicule. Cette fiche comporte un schéma type du véhicule ainsi qu'un certain nombre d'éléments permettant d'instruire la demande et notamment le calcul de répartition des charges sur les essieux. Les fiches des véhicules concernés par une demande d'autorisation individuelle de transport exceptionnel doivent être fournies dans les cas décrits à l'article 6 de l'arrêté sus-visé.

Marque	dénomination commerciale
Type	voir notice technique du véhicule. Pour les véhicules non immatriculés, plaque spéciale constructeur
Version	permet de référencer un véhicule précis (facultatif)
Immatriculation	numéro d'immatriculation du véhicule ou numéro de série si non immatriculé
Vitesse maximale autorisée	voir notice technique du véhicule
ABR	dispositif d'antiblocage de roues, cocher la case ou non
Dimensions	dimensions hors tout et caractéristiques du véhicule en ordre de marche. Les dépassements d'équipements permanents sont inclus dans la longueur hors tout du véhicule Garde au sol (D) obligatoire pour les véhicules surbaissés avec minimum et maximum.
Distances	exemple : e1 => e2 = distance longitudinale entre essieu 1 et essieu 2. D41, D42, D423, D424, D11, D12, D21, D22 : voir schéma
Essieux	Le schéma type représente un certain nombre d'essieux. La zone "essieux" doit être remplie en fonction du nombre d'essieux du véhicule concerné. Pour chacun des essieux, indiquer entre autres le type d'essieu, le type de suspension, le type de roues. Si le nombre d'essieux est supérieur à 16, remplir une autre fiche.
Type essieu	D : directeur, S : suiveur, R : relevable
Essieux-roues	RS : roues simples et RJ : roues jumelées a : essieu traversant, p : essieu pendulaire, b : essieu brisé exemple : p2-4RS ligne de deux essieux pendulaires à roues simples
Largeur voie	
Type suspension	L : mécanique, A : pneumatique, H : hydraulique, U : sans suspension
PV	masse à vide du véhicule en ordre de marche sans les accessoires
PTAC	masse totale autorisée en charge d'un véhicule avec les accessoires définis lors de la réception du véhicule et figurant sur la liste en annexe du certificat d'immatriculation
PTRA	masse totale roulante autorisée d'un véhicule tracteur
Masse à vide	masse sur chaque essieu correspondant à la répartition de la masse à vide (PV) du véhicule
Masse (PTAC)	masse sur chaque essieu correspondant à la répartition de la masse totale autorisée en charge (PTAC) du véhicule
Répartition longitudinale	correspond à une masse par mètre de distance linéaire entre essieux
entre essieux extrêmes	le calcul est effectué en fonction du PV et du PTAC selon les conditions dans lesquelles circule le véhicule
sur 3 essieux consécutifs n'appartenant pas à un groupe	le calcul est effectué en prenant successivement tous les ensembles de 3 essieux consécutifs n'appartenant pas à un même groupe c'est-à-dire pour lesquels au moins deux essieux consécutifs sont distants de 2 mètres ou plus
Masse maximale sur la sellette	masse maximale que peut techniquement supporter la sellette suivant sa position
Position sellette	Y=D42. Si position fixe, reporter la même valeur dans Y minimum et Y maximum
Distance DT	Distance transversale entre les axes des essieux. Ne concerne que les lignes d'essieux pendulaires
Report masse à vide sur pivot d'attelage	Masse exercée sur le pivot d'attelage en e0 par la semi-remorque à vide
Report masse maximale en charge sur pivot d'attelage	Masse maximale autorisée sur le pivot d'attelage (e0) pour la semi-remorque en charge avec une masse correspondant à son PTAC



Configuration du convoi

Nom du pétitionnaire : SAM BTP TRANSPORT

DESCRIPTION DE LA CONFIGURATION					
Configuration n° 1					
Famille de chaque véhicule ou élément de véhicule composant le convoi :					
Composant 1 :	GRUE AUTOMOTR	Composant 2 :		Composant 3 :	
Composant 4 :		Composant 5 :		Composant 6 :	
Nombre d'essieux moteurs (hors engin automoteur) :					
Nombre total d'essieux :		6		Nombre de configurations annexées :	
				1	

(Ligne d') Essieu n°	Composant n°	Type d'essieu	Essieu - roues	Type de suspensions	Largeur de voie (mm)	Distance transversale (si essieu p, mm)	Masse à vide (kg)	Masse totale en charge (kg)	Distance de l'essieu précédent (mm)
1	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input checked="" type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2486		11601	11666	0
2	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input checked="" type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2486		11601	11666	1700
3	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input checked="" type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2486		11206	11666	3200
4	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input checked="" type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2486		10206	11666	1650
5	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input checked="" type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2486		10206	11666	2400
6	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input checked="" type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2486		10206	11666	1650

DEAL

971-2018-10-02-007

Arrêté du 2/10/2018 portant autorisation individuelle
d'effectuer un transport exceptionnel 1ère catégorie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GUADELOUPE

ARRÊTÉ

N° 97118T000074 en date du 02/10/2018

**portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel
sur le réseau routier du département de 1ère catégorie**

Le Préfet de la Région Guadeloupe, du département Guadeloupe,

Vu la demande en date du 20/09/2018 par laquelle le pétitionnaire, SAM BTP TRANSPORT, sollicite l'autorisation de faire circuler un engin de type grue automotrice sur le réseau routier du département de 1ère catégorie ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 01/09/2018 portant délégation de signature ;

Sur la proposition Chef du service Financements, Transports, Education et Sécurité routières ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Le permissionnaire SAM BTP TRANSPORT est autorisé à faire circuler un engin de type grue automotrice dans les conditions particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2. Transports autorisés

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
grue automotrice	36000	11240	2550	3400

ARTICLE 3. Véhicules

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

1 fiche(s) véhicule(s) est(sont) jointe(s) à la présente autorisation individuelle.

ARTICLE 4. Itinéraire

Le permissionnaire peut emprunter, sous son entière responsabilité et uniquement, les voies indiquées dans l'annexe jointe à la présente autorisation individuelle en respectant les prescriptions particulières qui sont mentionnées.

Le permissionnaire ne peut accéder ou quitter le réseau figurant ci-dessus, pour charger ou livrer son chargement, que sous couvert d'une autorisation individuelle de raccordement.

ARTICLE 5. Règles de circulation**ARTICLE 5-1. Règles générales**

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;
- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;
- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;
- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;
- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. La hauteur des convois est limitée à 4.50m.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Il est dispensé d'information préalable auprès du gestionnaire de la section autoroutière concernée.

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
 - pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.
- Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

Accompagnement prescrit

Accompagnement général à vide : néant

Toutefois, le convoi est assujéti aux prescriptions locales liées à l'itinéraire.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

ARTICLE 6. Vitesse

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 50 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 7. Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

ARTICLE 9. Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

ARTICLE 10. Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 02/10/2018 au 19/09/2021 .

Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,
le 02/10/2018

Le Préfet de la Région Guadeloupe,
Pour Le Préfet de la Région Guadeloupe, et par délégation
Chef du service Financements, Transports, Education et Sécurité
routières



Emmanuel CROS



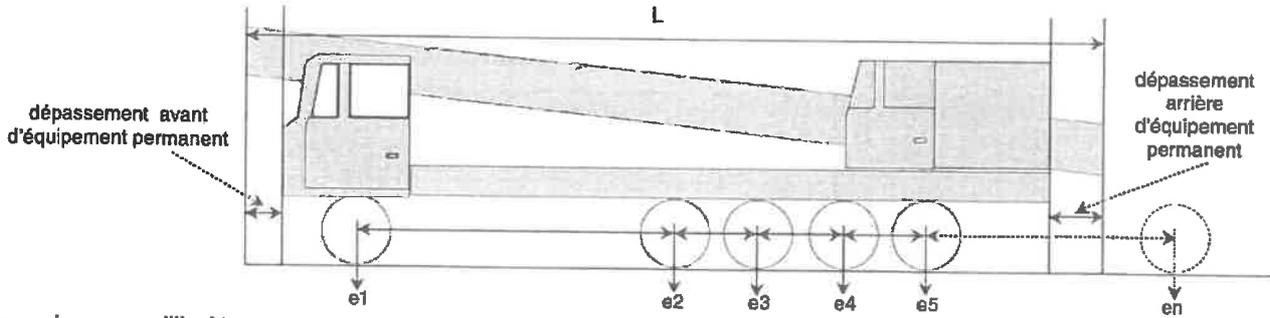
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
EN CHARGE DES TRANSPORTS

Véhicule automoteur de type grue automotrice

Éléments techniques pour la délivrance d'une autorisation individuelle de transport exceptionnel

Arrêté interministériel du 4 mai 2006



Dimensions en millimètres, masses en kg, essieux numérotés de l'avant vers l'arrière

Marque : PPM		Type : AC 60 -3L 3HE3P2							
Version : PNEU 16.00-25			Vitesse maximale autorisée (km/h) : 85				ABR : Oui		
Dimensions du véhicule en ordre de marche									
L : 11240		largeur hors tout : 2550		dépassement avant : 1400			dépassement arrière : 478		
Essieux									
N° essieu	e1	e2	e3	e4	e5	e6	e7	e8	e9
type essieu	D	D	D						
largeur voie	2100	2100	2100						
type suspension	H	H	H						
essieux-roues	a-2-rs	a-2-rs	a-2-rs						
masse (PV)	11700	11950	11950						
masse (PTAC)	12000	12000	12000						
Distances									
e1 => e2	e2 => e3	e3 => e4	e4 => e5	e5 => e6	e6 => e7	e7 => e8	e8 => e9		
2850	1650								
Masses									
PV : 35600			PTAC : 36000			PTRA : 40000			
Répartition longitudinale (sans objet pour la 3ème catégorie)									
entre essieux extrêmes pour PV : 7911					pour PTAC : 8000				
sur 3 essieux consécutifs n'appartenant pas à un même groupe									
entre e1 et e3 : 8000									
Immatriculations									
DJ375ZB									

Date :

Nom et qualité du signataire

.....

Signature :

Éléments techniques pour la délivrance d'une autorisation individuelle de transport exceptionnel Notice explicative

Conformément à l'arrêté relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, une fiche contenant les éléments techniques du véhicule, à destination des services instructeurs chargés de l'instruction des autorisations individuelles de transport exceptionnel est établie par le constructeur, le carrossier ou le propriétaire à partir de la notice technique du véhicule. Cette fiche comporte un schéma type du véhicule ainsi qu'un certain nombre d'éléments permettant d'instruire la demande et notamment le calcul de répartition des charges sur les essieux. Les fiches des véhicules concernés par une demande d'autorisation individuelle de transport exceptionnel doivent être fournies dans les cas décrits à l'article 6 de l'arrêté sus-visé.

Marque	dénomination commerciale
Type	voir notice technique du véhicule. Pour les véhicules non immatriculés, plaque spéciale constructeur
Version	permet de référencer un véhicule précis (facultatif)
Immatriculation	numéro d'immatriculation du véhicule ou numéro de série si non immatriculé
Vitesse maximale autorisée	voir notice technique du véhicule
ABR	dispositif d'antiblocage de roues, cocher la case ou non
Dimensions	dimensions hors tout et caractéristiques du véhicule en ordre de marche. Les dépassements d'équipements permanents sont inclus dans la longueur hors tout du véhicule Garde au sol (D) obligatoire pour les véhicules surbaissés avec minimum et maximum.
Distances	exemple : e1 => e2 = distance longitudinale entre essieu 1 et essieu 2. D41, D42, D423, D424, D11, D12, D21, D22 : voir schéma
Essieux	Le schéma type représente un certain nombre d'essieux. La zone "essieux" doit être remplie en fonction du nombre d'essieux du véhicule concerné. Pour chacun des essieux, indiquer entre autres le type d'essieu, le type de suspension, le type de roues. Si le nombre d'essieux est supérieur à 16, remplir une autre fiche.
Type essieu	D : directeur, S : sulveur, R : relevable
Essieux-roues	RS : roues simples et RJ : roues jumelées a : essieu traversant, p : essieu pendulaire, b : essieu brisé exemple : p2-4RS ligne de deux essieux pendulaires à roues simples
Largeur voie	
Type suspension	L : mécanique, A : pneumatique, H : hydraulique, U : sans suspension
PV	masse à vide du véhicule en ordre de marche sans les accessoires
PTAC	masse totale autorisée en charge d'un véhicule avec les accessoires définis lors de la réception du véhicule et figurant sur la liste en annexe du certificat d'immatriculation
PTRA	masse totale roulante autorisée d'un véhicule tracteur
Masse à vide	masse sur chaque essieu correspondant à la répartition de la masse à vide (PV) du véhicule
Masse (PTAC)	masse sur chaque essieu correspondant à la répartition de la masse totale autorisée en charge (PTAC) du véhicule
Répartition longitudinale	correspond à une masse par mètre de distance linéaire entre essieux
entre essieux extrêmes	le calcul est effectué en fonction du PV et du PTAC selon les conditions dans lesquelles circule le véhicule
sur 3 essieux consécutifs n'appartenant pas à un groupe	le calcul est effectué en prenant successivement tous les ensembles de 3 essieux consécutifs n'appartenant pas à un même groupe c'est-à-dire pour lesquels au moins deux essieux consécutifs sont distants de 2 mètres ou plus
Masse maximale sur la sellette	masse maximale que peut techniquement supporter la sellette suivant sa position
Position sellette	Y=D42. Si position fixe, reporter la même valeur dans Y minimum et Y maximum
Distance DT	Distance transversale entre les axes des essieux. Ne concerne que les lignes d'essieux pendulaires
Report masse à vide sur pivot d'attelage	Masse exercée sur le pivot d'attelage en e0 par la semi-remorque à vide
Report masse maximale en charge sur pivot d'attelage	Masse maximale autorisée sur le pivot d'attelage (e0) pour la semi-remorque en charge avec une masse correspondant à son PTAC



Configuration du convoi

Nom du pétitionnaire : SAM BTP TRANSPORT

DESCRIPTION DE LA CONFIGURATION

Configuration n° 1

Famille de chaque véhicule ou élément de véhicule composant le convoi :

Composant 1 : GRUE_AUTOMOTR Composant 2 : Composant 3 :

Composant 4 : Composant 5 : Composant 6 :

Nombre d'essieux moteurs (hors engin automoteur) :

Nombre total d'essieux : 3 Nombre de configurations annexées : 1

(Ligne d') Essieu n°	Composant n°	Type d'essieu	Essieu - roues	Type de suspensions	Largeur de voie (mm)	Distance transversale (si essieu p, mm)	Masse à vide (kg)	Masse totale en charge (kg)	Distance de l'essieu précédent (mm)
1	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : 2 RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2100		11700	12000	0
2	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : 2 RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2100		11950	12000	2850
3	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : 2 RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2100		11950	12000	1650

DEAL

971-2018-10-02-006

Arrêté du 2/10/2018 portant autorisation individuelle de
transport exceptionnel 1ère catégorie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GUADELOUPE

ARRÊTÉ
N° 97118T000078 en date du 02/10/2018

**portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel
sur le réseau routier du département de 1ère catégorie**

Le Préfet de la Région Guadeloupe, du département Guadeloupe,

Vu la demande en date du 20/09/2018 par laquelle le pétitionnaire, SAM BTP TRANSPORT, sollicite l'autorisation de faire circuler un engin de type grue automotrice sur le réseau routier du département de 1ère catégorie ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 01/09/2018 portant délégation de signature ;

Sur la proposition Chef du service Financements, Transports, Education et Sécurité routières ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Le permissionnaire SAM BTP TRANSPORT est autorisé à faire circuler un engin de type grue automotrice dans les conditions particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2. Transports autorisés

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
grue automotrice	26000	11180	2550	3400

*TYPE MINE A21B14A

ARTICLE 3. Véhicules

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

1 fiche(s) véhicule(s) est(ont) jointe(s) à la présente autorisation individuelle.

ARTICLE 4. Itinéraire

Le permissionnaire peut emprunter, sous son entière responsabilité et uniquement, les voies indiquées dans l'annexe jointe à la présente autorisation individuelle en respectant les prescriptions particulières qui sont mentionnées.

Le permissionnaire ne peut accéder ou quitter le réseau figurant ci-dessus, pour charger ou livrer son chargement, que sous couvert d'une autorisation individuelle de raccordement.

ARTICLE 5. Règles de circulation**ARTICLE 5-1. Règles générales**

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;
- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;
- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;
- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;
- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. La hauteur des convois est limitée à 4.50m.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Il est dispensé d'information préalable auprès du gestionnaire de la section autoroutière concernée.

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;

- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

Accompagnement prescrit

Accompagnement général à vide : néant

Toutefois, le convoi est assujéti aux prescriptions locales liées à l'itinéraire.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;

- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

ARTICLE 6. Vitesse

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 50 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 7. Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

ARTICLE 9. Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

ARTICLE 10. Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 02/10/2018 au 19/09/2021 .

Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,
le 02/10/2018

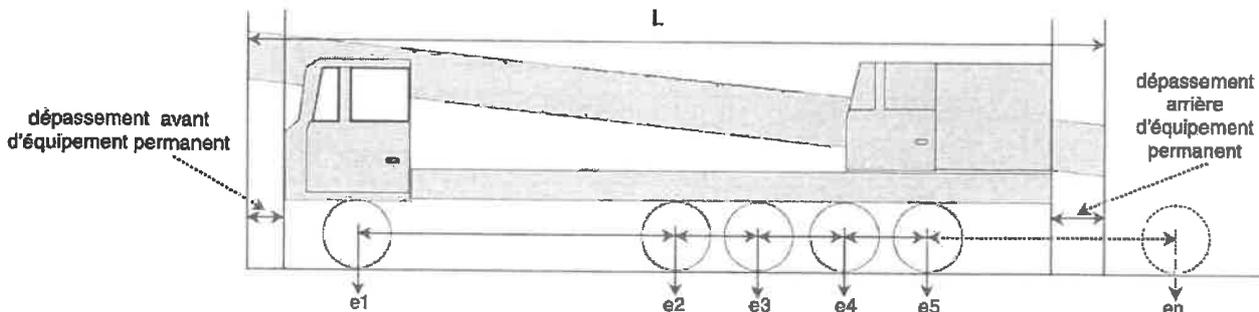
Le Préfet de la Région Guadeloupe,
Pour Le Préfet de la Région Guadeloupe, et par délégation
Chef du service Financements, Transports, Education et Sécurité
routières



Emmanuel CROS

Éléments techniques pour la délivrance d'une autorisation individuelle de transport exceptionnel

Arrêté interministériel du 4 mai 2006



Dimensions en millimètres, masses en kg, essieux numérotés de l'avant vers l'arrière

Marque : LIEBHERR		Type : LTM1040-2.1							
Version : PNEU 16.00-25		Vitesse maximale autorisée (km/h) : 80							
ABR : Oui									
Dimensions du véhicule en ordre de marche									
L : 11180	largeur hors tout : 2550	dépassement avant : 2200	dépassement arrière : 150						
Essieux									
N° essieu	e1	e2	e3	e4	e5	e6	e7	e8	e9
type essieu	D	S							
largeur voie	2160	2160							
type suspension	H	H							
essieux-roues	a-2-rs	a-2-rs							
masse (PV)	11480	11820							
masse (PTAC)	13000	13000							
Distances									
e1 => e2	e2 => e3	e3 => e4	e4 => e5	e5 => e6	e6 => e7	e7 => e8	e8 => e9		
3580									
Masses									
PV : 23225		PTAC : 26000		PTRA : 26000					
Répartition longitudinale (sans objet pour la 3ème catégorie)									
entre essieux extrêmes		pour PV : 6487				pour PTAC : 7262			
sur 3 essieux consécutifs n'appartenant pas à un même groupe									
Immatriculations									
DY597ME									

Date :

Nom et qualité du signataire

.....
 Signature :

Éléments techniques pour la délivrance d'une autorisation individuelle de transport exceptionnel Notice explicative

Conformément à l'arrêté relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, une fiche contenant les éléments techniques du véhicule, à destination des services instructeurs chargés de l'instruction des autorisations individuelles de transport exceptionnel est établie par le constructeur, le carrossier ou le propriétaire à partir de la notice technique du véhicule. Cette fiche comporte un schéma type du véhicule ainsi qu'un certain nombre d'éléments permettant d'instruire la demande et notamment le calcul de répartition des charges sur les essieux. Les fiches des véhicules concernés par une demande d'autorisation individuelle de transport exceptionnel doivent être fournies dans les cas décrits à l'article 6 de l'arrêté sus-visé.

Marque	dénomination commerciale
Type	voir notice technique du véhicule. Pour les véhicules non immatriculés, plaque spéciale constructeur
Version	permet de référencer un véhicule précis (facultatif)
Immatriculation	numéro d'immatriculation du véhicule ou numéro de série si non immatriculé
Vitesse maximale autorisée	voir notice technique du véhicule
ABR	dispositif d'antiblocage de roues, cocher la case ou non
Dimensions	dimensions hors tout et caractéristiques du véhicule en ordre de marche. Les dépassements d'équipements permanents sont inclus dans la longueur hors tout du véhicule Garde au sol (D) obligatoire pour les véhicules surbaissés avec minimum et maximum.
Distances	exemple : e1 => e2 = distance longitudinale entre essieu 1 et essieu 2. D41, D42, D423, D424, D11, D12, D21, D22 : voir schéma
Essieux	Le schéma type représente un certain nombre d'essieux. La zone "essieux" doit être remplie en fonction du nombre d'essieux du véhicule concerné. Pour chacun des essieux, indiquer entre autres le type d'essieu, le type de suspension, le type de roues. Si le nombre d'essieux est supérieur à 16, remplir une autre fiche.
Type essieu	D : directeur, S : suiveur, R : relevable
Essieux-roues	RS : roues simples et RJ : roues jumelées a : essieu traversant, p : essieu pendulaire, b : essieu brisé exemple : p2-4RS ligne de deux essieux pendulaires à roues simples
Largeur voie	
Type suspension	L : mécanique, A : pneumatique, H : hydraulique, U : sans suspension
PV	masse à vide du véhicule en ordre de marche sans les accessoires
PTAC	masse totale autorisée en charge d'un véhicule avec les accessoires définis lors de la réception du véhicule et figurant sur la liste en annexe du certificat d'immatriculation
PTRA	masse totale roulante autorisée d'un véhicule tracteur
Masse à vide	masse sur chaque essieu correspondant à la répartition de la masse à vide (PV) du véhicule
Masse (PTAC)	masse sur chaque essieu correspondant à la répartition de la masse totale autorisée en charge (PTAC) du véhicule
Répartition longitudinale	correspond à une masse par mètre de distance linéaire entre essieux
entre essieux extrêmes	le calcul est effectué en fonction du PV et du PTAC selon les conditions dans lesquelles circule le véhicule
sur 3 essieux consécutifs n'appartenant pas à un groupe	le calcul est effectué en prenant successivement tous les ensembles de 3 essieux consécutifs n'appartenant pas à un même groupe c'est-à-dire pour lesquels au moins deux essieux consécutifs sont distants de 2 mètres ou plus
Masse maximale sur la sellette	masse maximale que peut techniquement supporter la sellette suivant sa position
Position sellette	Y=D42. Si position fixe, reporter la même valeur dans Y minimum et Y maximum
Distance DT	Distance transversale entre les axes des essieux. Ne concerne que les lignes d'essieux pendulaires
Report masse à vide sur pivot d'attelage	Masse exercée sur le pivot d'attelage en e0 par la semi-remorque à vide
Report masse maximale en charge sur pivot d'attelage	Masse maximale autorisée sur le pivot d'attelage (e0) pour la semi-remorque en charge avec une masse correspondant à son PTAC



Configuration du convoi

Nom du pétitionnaire : SAM BTP TRANSPORT

DESCRIPTION DE LA CONFIGURATION									
Configuration n° <input type="text" value="1"/>									
Famille de chaque véhicule ou élément de véhicule composant le convoi :									
Composant 1 : GRUE_AUTOMOTR			Composant 2 : <input type="text"/>			Composant 3 : <input type="text"/>			
Composant 4 : <input type="text"/>			Composant 5 : <input type="text"/>			Composant 6 : <input type="text"/>			
Nombre d'essieux moteurs (hors engin automoteur) : <input type="text"/>									
Nombre total d'essieux : <input type="text" value="2"/>					Nombre de configurations annexées : <input type="text" value="1"/>				

(Ligne d') Essieu n°	Composant n°	Type d'essieu	Essieu - roues	Type de suspensions	Largeur de voie (mm)	Distance transversale (si essieu p, mm)	Masse à vide (kg)	Masse totale en charge (kg)	Distance de l'essieu précédent (mm)
1	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="text"/> Roues : <input type="text" value="2"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2160		11480	13000	0
2	1	<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input checked="" type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="text"/> Roues : <input type="text" value="2"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2160		11820	13000	3580

DJSCS

971-2018-10-11-012

Arrêté DJSCS PECVC du 11 octobre 2018 portant
composition du jury du certificat d'aptitude aux fonctions
d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention
sociale - CAFERUIS - session de novembre 2018



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
(DJSCS)
Pôle Emploi, Certification, VAE, Concours
(PECVC)

**Arrêté DJSCS PECVC du 11 octobre 2018
portant composition du jury du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable
d'unité d'intervention sociale – CAFERUIS – session de novembre 2018.**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-20 à L.451-28 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté du 8 juin 2004 modifié relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ;

VU l'arrêté 002/SG/SCI/MC du 26 avril 2017 portant délégation de signature accordée à Monsieur Alain CHEVALIER, directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe ;

Considérant

Sur proposition du directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

Arrête

Article 1^{er} - La composition du jury de délibération du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale est fixée comme suit :

Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant, Président ;

- Madame CHAMPROBERT FALAYE Sylvie, chef du pôle emploi, certification, VAE, concours à la DJSCS ;

Des formateurs ou des enseignants :

- Monsieur BESSON Jean-Yves, formateur à For-Da ;

- Monsieur FLAGIE Christian, formateur-conseil indépendant ;
- Monsieur FRANCOIS-LUBIN Bertrand, formateur à l'Urss-Ifmes ;
- Madame GERVELAS Corinne, formateur indépendant ;

Des personnes qualifiées dans le domaine social, médico-social ou dans le domaine de la gestion :

- Madame DEVARIEUX Géraldine, directeur de l'établissement Soins Ti Kaz ;
- Madame EZELIN Rita, assistant de service social au rectorat de l'académie de la Guadeloupe ;
- Madame PFLIEGER Christine, assistant de service social à la DJSCS ;
- Monsieur SAINT-MARTIN Guy, directeur d'établissement médico-social, retraité ;

Des représentants des professionnels de l'action sociale ou médico-sociale :

- Madame AMBERT Fabienne, chef de service à la maison d'accueil spécialisée du Moule ;
- Monsieur COCODEAU Alain, directeur du centre médico-psychologique Les Lucioles ;
- Madame LEGRAVE Nina, directrice de la crèche Les P'tites Lumières ;
- Monsieur MISCHER José, chef de service à l'ESAT Espoir.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 11 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur

evol
ALAIN CHEVALER



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DJSCS

971-2018-10-11-010

Arrêté DJSCS PECVC du 11 octobre 2018 portant
composition du jury du diplôme d'Etat de technicien de
l'intervention sociale et familiale (DETISF), session de

arrêté jury DETISF novembre 2018
novembre 2018



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
(DJSCS)
Pôle Emploi, Certification, VAE, Concours
(PECVC)

**Arrêté DJSCS PECVC du 11 octobre 2018
portant composition du jury du diplôme d'État de technicien de l'intervention sociale et familiale
(DETISF), session de novembre 2018.**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.451-1, R. 451-1 et R. 451-2;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret n° 2006-250 du 1^{er} mars 2006 relatif au diplôme d'État de technicien de l'intervention sociale et familiale ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au diplôme d'État de technicien de l'intervention sociale et familiale ;

VU l'arrêté 002/SG/SCI/MC du 26 avril 2017 portant délégation de signature accordée à Monsieur Alain CHEVALIER, directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe ;

Considérant

Sur proposition du directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

Arrête

Article 1^{er} - La composition du jury de délibération du diplôme d'État de technicien de l'intervention sociale et familiale est fixée comme suit :

Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant, Président ;

- Madame CHAMPROBERT FALAYE Sylvie, chef du pôle emploi, certification, VAE, concours à la DJSCS ;

Des Formateurs issus des établissements de formation, publics ou privés, préparant au diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale :

- Madame SERAIN Judith, formateur à Urass-Ifmes ;

Des représentants de l'État, des collectivités publiques, des personnes qualifiées dans le champ de l'action sociale et médico-sociale :

- Madame MACHECLER Carine, assistant de service social au rectorat de l'académie de la Guadeloupe ;
- Madame LANCREROT France-Lise, coordonnateur des éducateurs spécialisés au Conseil Départemental de la Guadeloupe ;
- Madame GAMIETTE-GOVIDIN Yolande, directeur d'établissement médico-social, retraitée ;

Pour un quart au moins de ses membres, des représentants qualifiés du secteur professionnel pour moitié employeurs et pour moitié salariés :

Employeurs :

- Madame NAGAU Denise, assistant de service social au centre hospitalier de Montéran ;
- Madame MACARONIUS Irannique, responsable de secteur à AGSAF ;

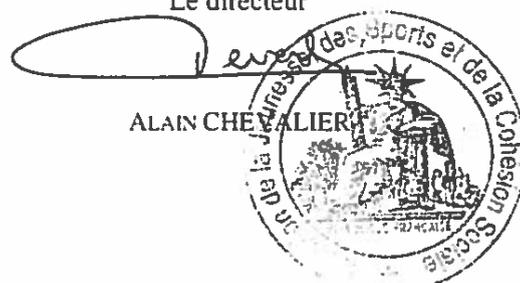
Salariés :

- Madame BICEP Madly, assistant de service social au Conseil Départemental de la Guadeloupe;
- Madame CEROL Audrey, Assistant de service social au Conseil Départemental de la Guadeloupe;

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 11 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DJSCSC

971-2018-10-19-003

ARRÊTÉ ARCHIBALL RUGBY WEST INDIES

ARRÊTÉ ARCHIBALL RUGBY WEST INDIES



PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

DIRECTION
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

2018/ SPORTS/WR

A R R E T E N° 2018/

**PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES
DE LOISIRS.**

**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN**

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2018.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 192.500 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2018.

Vu l'arrêté ministériel du 05 avril 2017, portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, inspecteur principal de la jeunesse et des sports dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe à compter du 15 avril 2017 et pour une période de cinq ans.

Vu l'arrêté préfectoral 2018/SG/SCI du 28 mai 2018, accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe,...

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUADELOUPE.

A R R E T E

ARTICLE 1ER : Une somme de TROIS MILLE EUROS (3000,00 €) est attribuée à titre D'AIDE DE L'ETAT pour l'action « Acquisition de matériel » à l'association ci-après désignée :

**ARCHIBALL RUGBY WEST INDIES
CZ AGORA NET CONSULT ZAC HOPE ESTATE
35, RUE DE LA CANNE A SUCRE
97150 SAINT-MARTIN**

**C.E. – 11315 00001 08020185524 07
N° SIRET : 441 205 820 000 18**

3000,00 €

... / ...

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au **219 – 01** « Participation de l'Etat au développement maîtrisé des sports de nature et au recensement des équipements sportifs : recensement des équipements sportifs » du budget de **2018**.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Région Guadeloupe**, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
Le Directeur de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Le Directeur



Alain Chevalier
Alain CHEVALIER

DJSCSC

971-2018-10-19-001

ARRÊTE COMITÉ RÉGIONAL DE BOXE
GUADELOUPE

ARRÊTE COMITÉ RÉGIONAL DE BOXE GUADELOUPE



PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

DIRECTION
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

2018/ SPORTS/WR

A R R E T E N° 2018/

**PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES
DE LOISIRS.**

**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2018.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 192.500 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2018.

Vu l'arrêté ministériel du 05 avril 2017, portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, inspecteur principal de la jeunesse et des sports dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe à compter du 15 avril 2017 et pour une période de cinq ans.

Vu l'arrêté préfectoral 2018/SG/SCI du 28 mai 2018, accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe,...

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUADELOUPE.

A R R E T E

ARTICLE 1ER : Une somme de CINQ CENT EUROS (500 €) est attribuée à titre D'AIDE DE L'ETAT pour l'action « Fonds de soutien aux jeunes espoirs » à l'association ci-après désignée :

**COMITE REGIONAL DE BOXE DE LA GUADELOUPE
Porte N 202 Rez de Chaussée
Résidence Espace Commerciale Pointe D'or
97139 LES ABYMES**

**L.C.L – 30002 06172 0000070021N 80
N° SIRET : 430 029 686 000 10**

500,00 €

.../...

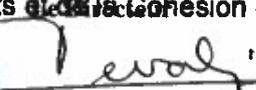
ARTICLE 2 : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au **219 – 02** « Formation, insertion sociale et professionnelle des sportifs (ve) s de haut niveau » du budget de **2018**.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Région Guadeloupe**, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale



Alain CHEVALIER



DJSCSC

971-2018-10-19-004

ARRÊTÉ INTERGENERATION RUNNERS

ARRÊTÉ INTERGENERATION RUNNERS



PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

DIRECTION
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

2018/ SPORTS/WR

A R R E T E N° 2018/

PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES
DE LOISIRS.

**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN**

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2018.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 192.500 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2018.

Vu l'arrêté ministériel du 05 avril 2017, portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, inspecteur principal de la jeunesse et des sports dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe à compter du 15 avril 2017 et pour une période de cinq ans.

Vu l'arrêté préfectoral 2018/SG/SCI du 28 mai 2018, accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe,...

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUADELOUPE.

A R R E T E

ARTICLE 1ER : Une somme de QUATRE MILLE EUROS (4000,00 €) est attribuée à titre D'AIDE DE L'ETAT pour l'action « Acquisition de matériel d'éclairage » à l'association ci-après désignée :

**INTERGENERATION RUNNERS
Chez M. SULLY Wilfred
12/13, Les portes de SAINT-MARTIN
97150 SAINT-MARTIN**

**C.M. – 16159 05360 00020821401 95
N° SIRET : 811 551 324 000 15**

4000,00 €

... / ...

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au **219 – 01** « Participation de l'Etat au développement maîtrisé des sports de nature et au recensement des équipements sportifs : recensement des équipements sportifs » du budget de **2018**.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Région Guadeloupe**, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
Le Directeur de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Le Directeur

Alain CHEVALIER



DJSCSC

971-2018-10-19-002

ARRÊTÉ LIGUE DE VOILE GUADELOUPE

ARRÊTÉ LIGUE DE VOILE GUADELOUPE



PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

DIRECTION
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

2018/ SPORTS/WR

ARRETE N° 2018/

PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES
DE LOISIRS.

**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN**

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2018.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 192.500 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2018.

Vu l'arrêté ministériel du 05 avril 2017, portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, inspecteur principal de la jeunesse et des sports dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe à compter du 15 avril 2017 et pour une période de cinq ans.

Vu l'arrêté préfectoral 2018/SG/SCI du 28 mai 2018, accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe,...

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUADELOUPE.

ARRETE

ARTICLE 1ER : Une somme de CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DEUX EUROS QUATRE VINGT QUINZE CENTIMES (5882,95 €) est attribuée à titre D'AIDE DE L'ETAT pour l'action « Dynamiser la pratique de la voile habitable au près du jeune public » à l'association ci-après désignée :

LIGUE GUADELOUPEENNE DE VOILE
Capitainerie
Marina de Bas-du-Fort
97110 POINTE-A-PITRE

BRED – 10107 00473 00141712887 61
N° SIRET : 384 931 924 000 16

5882,95 €

... / ...

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au **219 – 01** « Participation de l'Etat au développement maîtrisé des sports de nature et au recensement des équipements sportifs : recensement des équipements sportifs » du budget de **2018**.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Région Guadeloupe**, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Le Directeur

Alain CHEVALIER


DJSCSC

971-2018-10-19-005

ARRÊTÉ LYCÉE GERVILLE REACHE

ARRÊTÉ LYCÉE GERVILLE REACHE



PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

DIRECTION
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

2018/ SPORTS/WR

A R R E T E N° 2018/

**PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES
DE LOISIRS.**

**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2018.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 192.500 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2018.

Vu l'arrêté ministériel du 05 avril 2017, portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, inspecteur principal de la jeunesse et des sports dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe à compter du 15 avril 2017 et pour une période de cinq ans.

Vu l'arrêté préfectoral 2018/SG/SCI du 28 mai 2018, accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe,...

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUADELOUPE.

A R R E T E

ARTICLE 1ER : Une somme de MILLE EUROS (1000 €) est attribuée à titre D'AIDE DE L'ETAT pour l'action « Fonds de soutien aux jeunes espoirs Hand-Ball pour l'année scolaire 2018-2019 » à l'association ci-après désignée :

**LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE DE GERVILLE REACHE
23, rue Amédée FENGAROL
97100 BASSE-TERRE**

**TRESOR PUBLIC – 10071 97100 00001000917 91
N° SIRET : 199 716 911 000 11**

1000,00 €

... / ...

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au **219 – 02** « Préparation aux compétitions reconnues par la commission nationale du sport de haut niveau (CHSHN) : parcours d'excellence sportive, structures validées hors CREPS » du budget de **2018**.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Région Guadeloupe**, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Directeur

ALAIN CHEVALIER



PREFECTURE

971-2018-10-22-001

Arrêté DEAL du 22 octobre 2018 portant constitution d'une commission administrative d'information et de suivi du permis exclusif de recherche de gîtes géothermiques à haute température dit permis de Vieux-Habitants



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Risques, Energies et Déchets

Arrêté DEAL du 22 OCT. 2018

portant constitution d'une commission administrative d'information et de suivi du permis exclusif de recherche de gîtes géothermiques à haute température dit permis de Vieux Habitants.

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code minier modifié, notamment par la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-Mer ;
- Vu** le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux stockages souterrains ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2016 accordant un permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température, dit « permis de Vieux-Habitants » (Guadeloupe), au profit de la société Géothermie de Guadeloupe SAS et notamment son cahier des charges en annexes ;
- Vu** la consultation en date 27 septembre 2018 du titulaire du PER de Vieux-Habitants et ses observations transmises le 03 octobre 2018 ;
- Vu** le rapport et les propositions de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) du 08 octobre 2018 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

Préfecture de la Guadeloupe
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Arrête :

Article 1^{er} - Une commission administrative d'information et de suivi du permis exclusif de recherche dit de Vieux-Habitants (PER) est créée. Cette commission administrative d'information et de suivi reçoit du titulaire du PER :

- son programme de travail pour l'année à venir et valide les partenaires avec lesquels il entend s'associer pour sa réalisation ;
- son bilan des travaux réalisés durant l'année, montrant notamment l'avancement de la caractérisation de la ressource géothermique.

Préalablement à la mise en œuvre des forages exploratoires, elle s'assurera que le titulaire ait :

- souscrit à un mécanisme reconnu de couverture du risque géologique ;
- provisionné le coût associé au bouchage des puits et à la remise en état du site. Le programme de fermeture et abandon des puits est joint au programme de forage ;
- (obtenu les autorisations administratives requises).

Article 2 - La commission administrative d'information et de suivi est présidée par le Préfet ou son représentant et est composée des membres ci-après désignés :

- 1) Le directeur de la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) ou son représentant,
- 2) Le président du conseil régional ou son représentant,
- 3) Le directeur de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ou son représentant,
- 4) Le directeur de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DAAF) ou son représentant,
- 5) Les maires des communes de Baillif, Basse-Terre, Bouillante, Gourbeyre, Saint-Claude et Vieux-Habitants ou leur représentant ;
- 6) Deux personnes qualifiées :

Titulaire :

Le Directeur régional du BRGM
ou son représentant

Titulaire :

Le Directeur de l'observatoire
volcanologique et sismologique
de Guadeloupe ou son représentant

- 7) Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa connaissance particulière du site.

Article 3 - Les membres désignés à l'article 2 du présent arrêté sont nommés jusqu'au 10 mai 2021, date de fin de validité du PER. En cas de vacance, il est procédé au remplacement des membres concernés, dans un délai de deux mois, pour la période restant à courir jusqu'à la fin de leur mandat.

Article 4 - Le secrétariat de la commission administrative d'information et de suivi est assuré par les services de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement. Le secrétaire dresse un procès-verbal des séances de la commission qui porte la mention des avis et des votes nominatifs intervenus ainsi que le résumé des interventions de chaque membre.

Article 5 - La commission ne délibère valablement sur les affaires qui lui sont soumises que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère, sans condition de quorum, dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 6 - La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le président à voix prépondérante.

Article 7 - Les fonctions de membres de la commission administrative d'information et de suivi sont gratuites. Les membres de la commission ont un devoir de discrétion en ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur fonction.

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 22 OCT. 2018

Pour le préfet, et par délégation,

La secrétaire générale,



Virginie Kles

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE DE GUADELOUPE

971-2017-11-14-014

Décision N° DS 2017



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
GUADELOUPE-GUYANE
Site de Pointe à Pitre

BOULEVARD DE L'HOPITAL
B.P.686
97171 POINTE A PITRE CEDEX
N° SIRET : 428 822 852 02413
CODE APE / 8690C

Tél. : 0590 47 18 20
Fax : 05 90 47 18 38

Décision n° DS 2017.03

**DECISION N° DS 2017.03 DU 14 NOVEMBRE 2017
PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET
DE SIGNATURE AU SECRETAIRE GENERAL
DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
GUADELOUPE-GUYANE
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N° DS 2017.01 DU
04/09/2017**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-12,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision n° N 2017-17 en date du 7 juillet 2017 du Président de l'Etablissement Français du Sang, renouvelant Mme Françoise MAIRE dans ses fonctions de Directrice de l'Etablissement Français du Sang Guadeloupe-Guyane,

Vu la décision n° DS 2017.64 du 17 Octobre 2017 du Président de l'Etablissement français du sang portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Françoise MAIRE à l'Etablissement français du Sang.

Vu la décision n° 2017-16 en date du 28 juin 2017 du Président de l'Etablissement français du sang nommant Madame Adélaïde AMPHIMAQUE, aux fonctions de Secrétaire Général de l'Etablissement de transfusion sanguine Guadeloupe-Guyane,

La Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Guadeloupe-Guyane (ci-après la «*Directrice de l'Etablissement*») décide de déléguer :

- les pouvoirs et les signatures désignés ci-après à Madame Adélaïde AMPHIMAQUE, en sa qualité de **Secrétaire Général et responsable du Département Supports et Appuis** (ci-après le «*Secrétaire Général*»), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine Guadeloupe-Guyane (ci-après l'«*Etablissement*»);

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement Français du Sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière budgétaire et financière

1.1. Dépenses

La Directrice de l'Etablissement délègue sa signature au Secrétaire Général, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour :

- a) l'engagement juridique, la liquidation et l'ordonnancement, en son nom, des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement de l'Etablissement,
- b) la constatation de service fait des dépenses prises en charge par le service à comptabilité distincte des contentieux transfusionnels.

1.2. Recettes

- a) La Directrice de l'Etablissement délègue sa signature au Secrétaire Général, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour la constatation, la liquidation des créances de l'Etablissement et l'émission des factures valant ordre de recouvrer.
- b) Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, les actes nécessaires à l'aliénation des biens mobiliers selon la réglementation en vigueur et les éventuelles instructions nationales.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'achats de fournitures, de services et de réalisation de travaux

2.1. Achats de fournitures et services

2.1.1. *Marchés et accords-cadres nationaux*

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) les marchés subséquents ;
- b) les ordres de service et les bons de commandes ;
- c) le cas échéant, conformément aux dispositions du marché, les autres actes d'exécution.

2.1.2. *Marchés correspondant aux besoins propres de l'Etablissement non couverts par un marché ou un accord-cadre national*

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) lors des procédures de passation :
 - les notes justifiant le choix des titulaires des marchés et les rapports de présentation,
 - les décisions relatives à la fin de la procédure,
- b) sous réserve, s'il y a lieu, de l'obtention du visa préalable du Contrôleur Général Economique et Financier près de l'Etablissement Français du Sang :
 - les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs des achats passés après formalités préalables ainsi que les rapports de présentation afférents,
 - les engagements contractuels relatifs aux achats passés sans formalités,
- c) les bons de commandes ;
- d) les autres actes d'exécution

2.2. Réalisation de travaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, pour les travaux et les prestations de service associées correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 762 245 euros HT :

- a) lors des procédures de passation :
 - les notes justifiant le choix des titulaires des marchés et les rapports de présentation,
 - les décisions relatives à la fin de la procédure,
- b) les engagements contractuels initiaux,
- c) les engagements complémentaires et modificatifs ainsi que les rapports de présentation afférents,
- d) les bons de commande ;
- e) les ordres de services et les autres actes relatifs à l'exécution des marchés.

2.3. Autres actes des procédures de marchés publics de fournitures, de services et de travaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) les registres de dépôt des plis des candidats ;
- b) les décisions de sélection des candidatures ;
- c) tous les courriers adressés aux candidats.

2.4. Constatation de service fait

Sans objet

Article 3 - Les compétences déléguées en matière immobilière

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement,

- a) pour les opérations immobilières locales d'un montant global estimé inférieur à 762 245 euros HT :
 - les actes nécessaires à l'obtention des autorisations d'urbanisme,
 - les courriers adressés aux autorités administratives pour l'obtention des avis et autorisations nécessaires à l'opération,
- b) les états des lieux des locaux de l'Etablissement, qu'il en soit le locataire ou propriétaire,
- c) dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles
 - les conventions, avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire de locaux,
 - les demandes d'occupation du domaine public,

Article 4 - Les compétences déléguées pour les autres contrats et conventions portant engagement financier

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) sous réserve de son accord préalable, les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs, et notamment les conventions de subvention, autres que ceux précédemment visés dans la présente délégation ;
- b) leurs actes préparatoires et leurs actes d'exécution.

Article 5 - Les compétences déléguées en matière de logistique et de transport

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) les contestations consécutives à la mauvaise exécution des prestations de transport notifiées aux prestataires dans les délais requis ;
- b) les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Etablissement par des tiers ;
- c) les autorisations d'utilisation des véhicules personnels.

Article 6 - Les compétences déléguées en matière juridique**6.1. Sinistres transfusionnels ou relevant de la responsabilité médicale**

Le Secrétaire Général reçoit délégation :

- a) dans le cadre des expertises médico-légales, afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les correspondances afférentes ;
- b) les correspondances adressées aux Commissions de Conciliation et d'Indemnisation, aux tiers payeurs ainsi qu'aux avocats de l'Etablissement français du sang;
- c) afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :
 - les correspondances adressées à l'ONIAM,
 - les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang,
 - les correspondances adressées aux tiers payeurs,
- d) les correspondances adressées aux avocats.

6.2. Autres sinistres

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang ;
- b) dans le cadre des expertises, les correspondances afférentes.

6.3. Archives

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom de la Directrice de l'Etablissement tous les actes afférents à la gestion des archives de l'Etablissement.

Article 7 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

La Directrice de l'Etablissement délègue au Secrétaire Général, en sa qualité de responsable du département Supports et Appuis, les pouvoirs pour mettre à disposition, sur prescription des personnes disposant des compétences requises, les moyens nécessaires au respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables au personnel, aux locaux et aux matériels de l'Etablissement, en matière d'hygiène, de sécurité au travail, de protection de l'environnement et d'installations classées.

Article 8 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

Le Secrétaire général reçoit délégation pour présider et animer le Comité d'établissement, le Comité d'Hygiène, de Sécurité des Conditions de Travail de l'Etablissement.

Article 9 - La représentation à l'égard de tiers

Le Secrétaire Général reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, les correspondances et actes de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard de ces tiers.

Article 10 - La suppléance du Secrétaire Général

Sans objet

Article 11 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

11.1. L'exercice des délégations de pouvoir

Le Secrétaire Général accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 7 et 8, de la Directrice de l'Etablissement.

Le Secrétaire Général connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Secrétaire Général diffuse ou fait diffuser régulièrement au personnel placé sous son autorité hiérarchique les instructions relatives à l'exécution de ses tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Secrétaire Général est également tenu de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer lui-même tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

Le Secrétaire Général devra tenir informé la Directrice de l'Etablissement de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

11.2. Subdélégation

Sans objet

11.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Secrétaire Général conserve une copie de tous les actes, décisions, contrats, conventions et correspondances qu'il est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision et en assurent l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 12 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture de Guadeloupe, entre en vigueur le 14 novembre 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Pointe à Pitre,
Le 14 novembre 2017

Directeur
De l'Etablissement de Transfusion Sanguine
Guadeloupe-Guyane

Docteur Françoise MAIRE



PREFECTURE DE GUADELOUPE

971-2017-11-14-015

Décision N° DS 2017



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
GUADELOUPE-GUYANE
Site de Pointe à Pitre

BOULEVARD DE L'HOPITAL
B.P.686
97171 POINTE A PITRE CEDEX
N° SIRET : 428 822 852 02413
CODE APE / 8690C

Tél. : 0590 47 18 20
Fax : 05 90 47 18 38

Décision n° DS 2017.04

**DECISION N° DS 2017.04 DU 14 NOVEMBRE 2017
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
GUADELOUPE-GUYANE
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°2017.02 DU 25/09/2014**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-12,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision n° N 2017-17 en date du 7 juillet 2017 du Président de l'Etablissement Français du Sang, renouvelant Mme Françoise MAIRE dans ses fonctions de Directrice de l'ETS Guadeloupe-Guyane,

Vu la décision n° DS 2017.64 en date du 17 Octobre 2017 du Président de l'Etablissement français du sang portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Françoise MAIRE à l'Etablissement de transfusion sanguine de Guadeloupe-Guyane.

Vu la décision n° 2017-16 en date du 28 juin 2017 du Président de l'Etablissement français du sang nommant Madame Adélaïde AMPHIMAQUE, aux fonctions de Secrétaire Général de l'Etablissement de transfusion sanguine - Guadeloupe-Guyane,

Madame Françoise MAIRE, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Guadeloupe-Guyane, désignée la «*Directrice de l'Etablissement* », délègue, à Madame Adélaïde AMPHIMAQUE, en sa qualité de **Directeur du Département Ressources Humaines**, les pouvoirs et signatures suivants, limités à son domaine de compétence et au ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine Guadeloupe-Guyane, désigné l'« *Etablissement* ».

Les compétences déléguées au Directeur des Ressources Humaines s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées à titre principal

1.1. Les compétences en matière de gestion des ressources humaines

1.1.1. Recrutement et gestion des ressources humaines

La Directrice de l'Etablissement délègue au Directeur des Ressources Humaines les pouvoirs pour procéder à l'embauche des personnels recrutés en vertu des contrats visés au point a) ci-dessous et à la gestion des personnels de l'Etablissement.

Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement,

a) en matière de recrutement des personnels :

- pour les fonctionnaires, agents publics et contractuels de droit public visés au point 1er de l'article L. 1222-7 du code de la santé publique, les contrats de mise à disposition ou de détachement et leurs avenants,

- pour les personnels régis par le code du travail,
 - les contrats à durée indéterminée,
 - les contrats à durée déterminée,
 - les contrats en alternance,
 - les conventions de stage,et leurs avenants.

b) en matière de gestion du personnel

- l'ensemble des actes, décisions et avenants relatifs au contrat de travail du salarié ainsi que les attributions de primes et d'indemnités conventionnelles,
- les conventions de mise à disposition de personnels de l'Etablissement français du sang auprès de personnes tierces.

1.1.2. Paie et gestion administrative du personnel

Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation pour constater, au nom de la Directrice de l'Etablissement, la paie et les charges fiscales et sociales.

Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, les attestations sociales destinées aux administrations et service publics compétents.

1.1.3. Gestion des compétences et de la formation

Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation pour :

- établir le plan de formation,
- mettre en œuvre les formations,
- faire évoluer les personnels.

1.1.4. Sanctions et licenciements

Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation pour organiser la convocation et les entretiens préalables aux sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement, au nom de la Directrice de l'Etablissement.

1.1.5. Litiges et contentieux sociaux

Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation pour mener à bien, lors de la première instance et, sous réserve d'instructions du Président, en appel, les contentieux sociaux qui devront avoir été portés à la connaissance de la Directrice de l'Etablissement et de la Directrice Générale Déléguée de l'Etablissement français du sang en charge des Ressources Humaines dès leur naissance.

A cette fin, le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation, tout au long de la procédure contentieuse, pour :

- représenter l'Etablissement français du sang au cours des audiences ;
- procéder à toutes déclarations, démarches et à tous dépôts de pièces utiles ;
- signer tous documents associés à la procédure.

1.2. Les compétences en matière de qualité de vie au travail

La Directrice de l'Etablissement délègue au Directeur des Ressources Humaines les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels de l'Etablissement.

A ce titre, le Directeur des Ressources Humaines est notamment chargé de :

- veiller au respect de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires applicables ;
- mettre en œuvre les mesures d'information, de formation et de prévention des risques professionnels ayant un impact sur la santé des personnels.

1.3. Les compétences en matière de dialogue social

1.3.1. Organisation du dialogue social

Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation de pouvoir pour :

- convoquer les réunions du Comité d'Etablissement et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'Etablissement ;
- établir l'ordre du jour de ces réunions, conjointement avec le secrétaire des Comités et l'adresser aux membres des Comités dans les délais impartis ;
- fournir aux représentants du personnel les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions.

1.3.2. Réunions de délégués du personnel

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'Etablissement, la Directrice de l'établissement délègue tous pouvoirs au Directeur des Ressources Humaines pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du site.

1.3.3. Présidence du Comité d'établissement et du Comité d'Hygiène, de Sécurité des Conditions de Travail de l'Etablissement.

Sans objet.

Article 2 - Les compétences déléguées associées

2.1. Représentation à l'égard de tiers

Le Directeur des Ressources Humaines représente l'Etablissement auprès de l'administration, des autorités et services publics intervenant dans son domaine de compétence dans le ressort territorial de l'Etablissement.

Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, la correspondance et tout acte de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard de ces tiers.

2.2. Achats de fournitures et de services

Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services destinées au Département des Ressources Humaines.

Article 3 - Les compétences déléguées

3.1. Pouvoirs de sanction et de licenciement

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'Etablissement, la Directrice de l'Etablissement délègue au Directeur des Ressources Humaines la signature, en son nom,

- des sanctions disciplinaires ;
- les licenciements pour motif personnel et les licenciements pour motif économique sauf décision contraire, préalable et expresse du Président de l'Etablissement français du sang.

3.2. Ruptures conventionnelles et transactions

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'Etablissement et sous réserve de la validation préalable et expresse du Président de l'Etablissement Français du Sang, la Directrice de l'Etablissement délègue au Directeur des Ressources Humaines la signature, en son nom :

- des ruptures conventionnelles en vue de leur homologation ;
- des transactions.

3.3. Dialogue social

Sans objet

Article 4 - La suppléance de la Directrice/du Directeur des Ressources Humaines

Sans objet

Article 5 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

5.1. L'exercice de la délégation en matière sociale

Le Directeur des Ressources Humaines accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 3 de la présente décision, par la Directrice de l'Etablissement, en toute connaissance de cause.

Le Directeur des Ressources Humaines connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Dans les matières qui lui sont déléguées en vertu de la présente décision, le Directeur des Ressources Humaines diffuse ou fait diffuser régulièrement aux responsables placés sous son autorité hiérarchique les instructions relatives à l'exécution de leurs tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Directeur des Ressources Humaines est également tenu de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer lui-même des contrôles pour vérifier que ses instructions sont respectées.

Le Directeur des Ressources Humaines devra tenir informé la Directrice l'Etablissement de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

5.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Directeur des Ressources Humaines ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu des articles 1 et 3 de la présente décision.

Le Directeur des Ressources Humaines ne peut subdéléguer la signature qu'il détient en vertu de l'article 2 de la présente décision.

De même, les délégataires désignés sous l'article 4 ne peuvent subdéléguer les pouvoirs et la signature qui leur sont attribués.

5.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Directeur des Ressources Humaines conserve une copie de tous les actes, décisions, contrats, conventions et correspondances signés en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Directeur des Ressources Humaines veille au respect de cette consigne par les personnes habilitées à la/le suppléer en vertu de l'article 4 de la présente décision.

Article 6 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture de Guadeloupe, entre en vigueur le 14 novembre 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Pointe à Pitre,
Le 14 novembre 2017

Directeur
De l'Etablissement de transfusion sanguine
Guadeloupe-Guyane
Docteur Françoise MAIRE



PREFECTURE DE GUADELOUPE

971-2017-11-14-016

publication Prefecture de guadeloupe subdelegation de
signature SG



PREFECTURE GUADELOUPE

Décision n °2014303-0011

Préfecture de la Guadeloupe

EFS - Décision n °33 portant délégation de pouvoir et signature au secrétaire général EFS Guadeloupe- Guyane



DECISION N° 33 DU 30 Octobre 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE AU SECRETAIRE GENERAL EFS GUADELOUPE-GUYANE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1223-4, R 1222-8,

Vu l'avis du contrôle d'Etat en date du 4 avril 2003 émis en application de l'article 3 de l'arrêté du 6 janvier 2000 fixant les modalités spéciales d'exercice du contrôle économique et financier de l'Etat sur l'EFS;

Vu la délibération du conseil d'administration du 30 juin 2003 en application de l'article L 1222-6 du code de la santé publique;

Vu l'article 60 de la loi de finances rectificative n°2000-1353 du 30 décembre 2000,

Vu la délibération 2006-21 du conseil d'administration de l'Etablissement français du sang du 27 décembre 2006 approuvant la création de l'établissement de transfusion sanguine Guadeloupe-Guyane,

Vu l'arrêté du 10 avril 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Guadeloupe-Guyane

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision n° N 2013-11 du conseil d'administration de l'Etablissement Français du Sang en date du 21 juin, portant nomination Mme Françoise MAIRE en qualité de Directrice de l'EFS Guadeloupe-Guyane,

Vu la décision n° DS 2013.18 du Président de l'Etablissement français du sang du 21 juin 2013 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Françoise MAIRE à l'Etablissement français du Sang de Guadeloupe-Guyane.

Le Docteur Françoise MAIRE, Directrice de l'Etablissement français du sang de Guadeloupe-Guyane, délègue, compte tenu de ses qualifications professionnelles, à Monsieur Pascal BONETZKY, ayant qualité de Secrétaire Général de l'Etablissement Français du Sang de Guadeloupe-Guyane, les pouvoirs et signatures ci-dessous précisés. Monsieur Pascal BONETZKY est investi par la Directrice de l'Etablissement français du sang de Guadeloupe-Guyane de l'autorité et des moyens nécessaires pour veiller efficacement à l'observation et la bonne application des dispositions légales et réglementaires.

La présente délégation est applicable dans le champ géographique de l'Etablissement français du sang de Guadeloupe-Guyane.

Article 1 Les compétences déléguées en matière sociale

Les matières traitées dans cet article 1 relèvent du régime juridique du droit du travail en vertu de l'article 60 de la loi de finances rectificative n°2000-1353 du 30 décembre 2000.

Monsieur Pascal BONETZKY déclare expressément accepter la délégation de pouvoirs qui lui est confiée par la Directrice de l'Etablissement français du sang de Guadeloupe-Guyane, Madame Le Docteur Françoise MAIRE, en toute connaissance de cause.



1. Délégation en matière d'hygiène et de sécurité du travail

Monsieur Pascal BONETZKY reçoit délégation pour :

- le respect des conditions d'hygiène et de sécurité du travail, tant sur les lieux de travail qu'au cours de déplacements ;
- la bonne exécution et la surveillance du travail des personnels de l'établissement.

Monsieur Pascal BONETZKY veillera à la convocation régulière du Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail (CHSCT) de l'Etablissement français du sang de Guadeloupe-Guyane, au sein duquel il agira comme représentant de la direction.

2. Délégation en matière de gestion du personnel

A l'exception des cadres autonomes, Monsieur Pascal BONETZKY reçoit délégation pour :

- Embaucher, dans le respect de la convention collective de l'Etablissement français du sang et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les personnels nécessaires au fonctionnement de l'établissement et gérer la carrière des salariés, notamment en terme de promotion, augmentation, et formation ;
- L'affectation des salariés et le pouvoir disciplinaire (y compris les licenciements et contentieux sociaux) sont directement gérés par la Directrice de l'Etablissement français du sang de Guadeloupe-Guyane ou le Président de l'Etablissement Français du Sang.

Monsieur Pascal BONETZKY reçoit également délégation pour exercer l'autorité hiérarchique sur les fonctionnaires ou agents publics non cadres mis à disposition ou placés en position de détachement et les contractuels de droit public non cadres dans le respect des règles législatives et réglementaires fixant leur statut ou figurant dans leur contrat de travail.

3. Délégation en matière de dialogue social

Monsieur Pascal BONETZKY assurera, en tant que représentant de la direction, le dialogue social avec les délégués du personnel au sein de l'Etablissement français du sang de Guadeloupe-Guyane et devra particulièrement veiller à la convocation des délégués et au respect des conditions particulières d'emploi des représentants du personnel bénéficiant d'un statut spécifique défini par des textes du code du travail. Les réponses écrites aux doléances formulées par les délégués du personnel devront être visées par la Directrice de l'Etablissement français du sang de Guadeloupe-Guyane préalablement à leur diffusion.

Monsieur Pascal BONETZKY remplacera la Directrice de l'Etablissement français du sang de Guadeloupe-Guyane en son absence lors des réunions du Comité d'Etablissement.

Article 2 Les compétences déléguées dans les autres matières

1. En matière budgétaire et financière

Monsieur Pascal BONETZKY reçoit délégation de signature pour :

- Elaborer le budget prévisionnel de son établissement dans le cadre de l'instruction budgétaire annuelle émise par le Président de l'EFS;
- Mettre en oeuvre en tant qu'ordonnateur secondaire le budget de son établissement au sein duquel les dépenses d'investissement ont un caractère limitatif (signature de bon de commande, signature de contraintes de recouvrement...);



- Veiller à donner au comptable secondaire de l'établissement les moyens nécessaires à l'exercice des missions que celui-ci exécute par délégation de l'agent comptable principal de l'EFS ;
- Représenter l'EFS devant les personnes morales intervenant dans le ressort de leur établissement telles que les GIP, sauf décision expresse du Président de l'EFS;
- Constater et certifier du service fait avant ordonnancement des dépenses prises en charge par l'EFS Guadeloupe-Guyane;
- En l'absence de la Directrice de l'Etablissement français du sang, Monsieur Pascal BONETZKY pourra ordonner des commandes de produits sanguins labiles relevant des échanges internes de l'Etablissement français du sang afin de permettre d'assurer la continuité du service public transfusionnel.

2. En matière d'achats de fournitures et services et ventes de biens mobiliers

Dans le respect des règles législatives, réglementaires et internes applicables, Monsieur Pascal BONETZKY reçoit délégation de signature dans les matières suivantes :

- Exécution des marchés nationaux figurant dans la liste établie par le Président de l'EFS, contrats et commandes afférentes ;
- Passation et exécution des marchés locaux, contrats et commandes. Pour les marchés locaux, le directeur de l'établissement est désigné « Personne responsable des marchés » au sens de l'article 4.1 du règlement intérieur des marchés de l'Etablissement français du sang approuvé par délibération de son Conseil d'administration le 27 décembre 2006;

3. En matière juridique

Monsieur Pascal BONETZKY reçoit délégation de pouvoir dans les matières suivantes :

- Représenter l'EFS devant les juridictions de première instance tant en demande qu'en défense sur le fondement d'une instruction générale du Président de l'établissement ;
- Représenter l'EFS auprès des services déconcentrés de l'Etat sis dans le ressort territorial de l'ETS ;
- Faire respecter le code de la route en diffusant les instructions nécessaires et en vérifiant que ces instructions sont tenues à jour et enfin en veillant au respect de la réglementation concernant l'état des véhicules.

Article 3 Les conditions de la subdélégation

Dans ces différents domaines, Monsieur Pascal BONETZKY dispose de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour exercer efficacement les pouvoirs délégués.

Monsieur Pascal BONETZKY devra tenir régulièrement informé Madame Le Docteur Françoise MAIRE, Directrice de l'Etablissement français du sang de Guadeloupe-Guyane de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

Le texte de la délégation peut être consulté par toute personne intéressée à la Direction de l'Etablissement français du sang de Guadeloupe-Guyane.

Monsieur Pascal BONETZKY ne pourra en aucun cas subdéléguer la signature et les pouvoirs qu'il détient du présent acte.

Monsieur Pascal BONETZKY devra diffuser ou faire diffuser régulièrement aux responsables placés sous son autorité hiérarchique des instructions relatives à l'exécution de leurs tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Monsieur Pascal BONETZKY est



également tenu de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer lui-même des contrôles pour vérifier que ses instructions sont scrupuleusement respectées.

La présente délégation de pouvoir et de signature annule et remplace toute délégation antérieure et cessera de produire ses effets lorsque Monsieur Pascal BONETZKY cessera ses fonctions de Secrétaire Général de l'établissement français du sang de Guadeloupe-Guyane.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

Fait à Pointe à Pitre, le 30 octobre 2014

Madame le Docteur Françoise MAIRE
Directrice de l'EFS de Guadeloupe-Guyane



Monsieur Pascal BONETZKY
Secrétaire Général
de l'EFS Guadeloupe-Guyane



Sub-délégation Pascal BONETZKY
Octobre 2014

4/4

RECTORAT

971-2018-10-02-004

arrêté de délégation de signature

Le Recteur de Région Académique de Guadeloupe
Recteur d'académie
Chancelier des Universités
Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale

Arrêté n°2018- 004 du 2 Octobre 2018

VU Code de l'éducation, notamment ses articles L. 222-1, L. 222-2 et R. 222-13 à R. 222-36 et R. 241-18 à R.241-20 ;

VU le décret n°90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ;

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique instituant :

- les titres de Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) pour les Recteurs et de Directeur Académique Adjoint des Services de l'Education Nationale (DAASEN) pour les Inspecteurs d'académie adjoint aux Recteurs ;
- la fonction d'adjoint au Recteur pour le Secrétaire Général d'Académie et le DAASEN ;

VU le décret en date du 14 février 2018 portant nomination de **Monsieur Mostafa FOURAR**, professeur des universités, en qualité de Recteur de région académique de Guadeloupe ;

VU le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques en particulier en son article 5 ;

VU le décret n°2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;

VU le décret du 26 avril 2017 portant nomination de **Monsieur Michel SANZ** en qualité de directeur académique adjoint des services de l'éducation de Saint-Martin et de Saint -Barthélemy ;

VU le décret du 23 août 2018 portant nomination de **Madame Adélaïde TINE** en qualité de directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale (DAASEN) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} Février 2016 portant nomination de **Monsieur Serge GREVOUL** en qualité de Secrétaire Général de l'Académie de la Guadeloupe ;

VU l'arrêté ministériel en date du 12 Mai 2016 portant nomination de **Monsieur Emmanuel HENRY** en qualité d'adjoint au Secrétaire Général d'Académie, Directeur des Relations et des Ressources Humaines,

VU l'arrêté ministériel en date du 9 septembre 2016 portant nomination de **Monsieur Philippe DELACOURT** en qualité d'adjoint au Secrétaire Général d'Académie, Directeur de l'Expertise et du Soutien,

VU l'arrêté SG/SCI du 1^{er} juin 2018 du préfet de région GUADELOUPE, **Monsieur Philippe GUSTIN** accordant délégation de signature à **Monsieur Mostafa FOURAR**, recteur de région académique de GUADELOUPE, recteur d'académie, chancelier des universités, directeur académique des services de l'Education nationale au titre de l'administration générale et mandat pour l'exercice du contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement.

Considérant les nécessités du service ;

ARRETE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Serge GREVOUL**, Secrétaire Général d'Académie, Adjoint au Recteur, à l'effet de signer toutes mesures dans le cadre de ses attributions et compétences.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Serge GREVOUL**, Secrétaire Général d'Académie, adjoint au Recteur, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article premier du présent arrêté sera exercée, à l'exclusion des mémoires en défense par :

- **Monsieur Emmanuel HENRY**, adjoint au Secrétaire Général d'Académie, Directeur des Relations et des Ressources Humaines ;
- **Monsieur Philippe DELACOURT**, adjoint au Secrétaire Général d'Académie, Directeur de l'Expertise et du Soutien ;
- **Monsieur Jean DUPUY**, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), Directeur du Budget et des Moyens ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Serge GREVOUL** Secrétaire Général d'Académie de la Guadeloupe, Adjoint au Recteur, de **Monsieur Emmanuel HENRY**, adjoint au Secrétaire Général d'Académie, Directeur des Relations et des Ressources Humaines et de **Monsieur Philippe DELACOURT**, adjoint au Secrétaire Général d'Académie, Directeur de l'Expertise et du Soutien, **Monsieur Jean DUPUY**, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), Directeur du Budget et des Moyens, les délégations de signature qui leur sont confiées par les articles 1 et 2 du présent arrêté seront exercées, à l'exclusion des ordonnancements, des mémoires en défense, des mesures conservatoires et disciplinaires, chacun en ce qui le concerne dans la limite de ses attributions, par :

- **Monsieur Norbert ABATE**, Attaché Principal d'Administration de l'Etat, chef du service Pensions/Validation (PV) ;
- **Madame Karine ADON-VAINQUEUR**, Attachée Principale d'Administration de l'Etat, chef de la Division de la Formation (DIFOR) ;
- **Monsieur Philippe BALTIMOR**, Attaché Principal d'Administration de l'Etat, chef de la Division de l'Enseignement Privé (DEP) ;
- **Monsieur Gérard BORDERAN**, Attaché d'Administration de l'Etat, chef de la Division des Affaires Générales (DAG) ;
- **Madame Peggy BRIDE-VILOIN**, Ingénieur d'études, Chef du Service d'Aide au Pilotage et du Contrôle de Gestion (SAPCG) ;
- **Monsieur Christophe GOUINAUD**, Ingénieur de Recherches, Directeur des Services Informatiques (DSI) ;
- **Mme Nelly MICHINEAU**, Attachée Principale d'Administration de l'Etat, chef du service d'aide aux EPLE (SAE) par intérim ;
- **Madame Hélène MIRVAL**, Attachée Principale d'Administration de l'Etat, chef de la Division des Personnels d'Encadrement, Administratifs, Techniques et Sociaux et de Santé (DPEATSS) ;
- **Madame Martine PIERRE-MARIE**, Attachée d'Administration Hors Classe, chef de la Division des Personnels Enseignants du Premier degré (DPEP) ;
- **Madame Marcelle ROCHEMONT**, Attachée Principale d'Administration de l'Etat, chef de la Division de la Vie Scolaire et de l'Action Culturelle (DIVISAC) ;
- **Madame Laurence SALLAUD**, Attachée Principale d'Administration de l'Etat, chef de la Division des Personnels Enseignants du Second degré (DPES) ;
- **Monsieur Jean-Pierre THEROSIET**, Attaché Principal d'Administration de l'Etat, chef de la Division des Examens et Concours (DEC) ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Emmanuel HENRY**, adjoint au Secrétaire Général d'Académie, Directeur des Relations et des Ressources Humaines délégation est donnée à :

- **Madame Samantha FIATA**, Attachée Principale d'Administration de l'Etat, chef du service de prévention et du suivi des personnels, à l'effet de signer les documents positifs en relation avec les accidents du travail, les maladies professionnelles, les rentes élèves et personnels non titulaires et les congés de longue maladie et de longue durée ainsi que les convocations pour le CHSCTA ;

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Philippe DELACOURT**, adjoint au Secrétaire Général d'Académie, Directeur de l'Expertise et du Soutien, délégation est donnée à :

- **Madame Rolande TARLET**, Attachée Principale d'Administration de l'Etat, chef du Service des Affaires Juridiques (SAJ) à l'effet de signer les actes touchant à l'instruction des affaires administratives, juridiques et pré contentieuses ;

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Adélaïde TINE**, DAASEN à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences à l'exclusion des ordonnancements, des mémoires en défenses, des mesures conservatoires et disciplinaires, tous arrêtés, actes, décisions, correspondances concernant :

- La vie scolaire de l'enseignement public des premier et second degrés et de l'enseignement privé des premier et second degrés ;
- Les demandes d'autorisations d'absence présentées par les professeurs des écoles ;

Article 7 : Délégation de signature est accordée à **Monsieur Michel SANZ**, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin aux fins :

- de coordonner l'action des services, établissements et écoles au sein des COM, en lien avec les chefs d'établissement et l'IEN des Îles du nord ;
- de déterminer des modalités de réponses de proximité aux questions de remplacement, en particulier pour les remplacements courts ;
- d'organiser et d'assurer un dialogue social de proximité.

Article 8 : Délégation de signature est accordée aux inspecteurs de l'Éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré, d'une part afin de signer des ordres de missions collectifs ou individuels aux enseignants encadrant les stages de remise à niveau organisés pendant les congés scolaires au bénéfice des élèves de CM1/CM2 rencontrant des difficultés en français et en mathématiques, d'autre part afin d'élaborer les tableaux collectifs ou individuels relatifs au contrôle du service effectué, dans le ressort des circonscriptions dont ils ont la charge.

Article 9 : Délégation de signature est accordée à **Monsieur David YOYOTTE**, Proviseur du lycée général et technologique des Droits de l'Homme, afin de signer les prises en charge et les actes relatifs à la gestion administrative courante des agents en contrats aidés (CAE-CUI et Emplois d'Avenir Professeurs) relevant du Rectorat.

Article 10 : L'arrêté n°2018-003 du 4 septembre 2018 est abrogé.

Article 11 : Le Secrétaire Général d'Académie de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site académique et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Guadeloupe.



LE RECTEUR DE REGION ACADEMIQUE
GUADELOUPE
RECTEUR D'ACADEMIE
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS
DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES
DE L'EDUCATION NATIONALE
Mostafa FOURAR

SGAR

971-2018-10-20-001

Arrêté SGAR du 20 octobre 2018 fixant la composition du conseil de développement de l'établissement public du grand port maritime de la Guadeloupe.

composition du conseil de développement de l'établissement public du grand port maritime de la Guadeloupe.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
AUX AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté SGAR du 20 OCT. 2018
fixant la composition du conseil de développement
de l'établissement public du grand port maritime de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code des transports, notamment ses articles L. 5312-11 et R. 5312-36 et suivants ;
- Vu le décret n°2012-1102 du 1^{er} octobre 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des grands ports maritimes de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ;
- Vu le décret n°2012-1103 du 1^{er} octobre 2012 instituant le grand port maritime de la Guadeloupe, notamment son article 6 sur le conseil de développement ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral SGAR du 11 juillet 2018 fixant la liste des collectivités territoriales ou de leurs groupements situés dans la circonscription du grand port maritime de la Guadeloupe ayant un ou plusieurs représentants au titre du troisième collège du conseil de développement ;
- Vu la saisine, par courrier du 31 août 2018, des organisations syndicales représentatives pour proposer les représentants des personnels des entreprises exerçant des activités sur le port ;
- Vu les courriers de réponses des organisations syndicales du 6 septembre 2018 pour la CNTPA et du 14 septembre 2018 pour le SICGPMG ;
- Vu les délibérations respectives des collectivités territoriales situées dans la circonscription du grand port maritime de la Guadeloupe désignant leur représentant titulaire et le suppléant ;
- Vu la consultation du conseil régional, par courrier du 19 septembre 2018, sur les nominations envisagées au sein du premier et du quatrième collège ;

Sur proposition de la secrétaire générale aux affaires régionales de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

Le conseil de développement du grand port maritime de la Guadeloupe est composé comme suit :

1) Au titre du premier collège des représentants de la place portuaire :

- Monsieur Sylvain VIDAL, directeur général d'EDF Archipel Guadeloupe,
- Monsieur Philippe GUY, directeur de la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA)
- Monsieur Nicolas de FONTENAY, directeur général d'ALBIOMA,
- Monsieur Thierry SOULADIÉ, directeur régional de la CMA-CGM.
- Monsieur Roland BELLEMARE, président directeur général d'Express des îles,
- Monsieur Renaud CAPDEVIELLE, président directeur général de TIG - OCEA Chantier naval,

Préfecture de la Guadeloupe
Palais d'Orléans - Rue Lardenoy - 97100 BASSE-TERRE
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

2) Au titre du deuxième collège des représentants de personnels des entreprises exerçant des activités sur le port :

- Monsieur Jean-Claude GORDIEN, CNTPA
- Madame Sita NARAYANAN, SICGPMG

3) Au titre du troisième collège des représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Jean-Claude NELSON et Madame Diana PERRAN, représentants titulaires du conseil régional de la Guadeloupe et Monsieur Jean BARDAIL et Madame Nita CEROL, suppléants ;
- Monsieur Jacques ANSELME, représentant titulaire du conseil départemental de la Guadeloupe et Mme Marlène MIROITE-MELISSE, suppléante ;
- Monsieur Jacques BANGOU, représentant titulaire de la communauté d'agglomération CAP Excellence et Monsieur Georges DAUBIN, suppléant ;
- Madame Marie-Luce PENCHARD, représentant titulaire de la communauté d'agglomération grand sud caraïbe et Monsieur Emmanuel DUVAL, suppléant ;
- Madame Maryse ETZOL, représentante titulaire de la communauté de communes de Marie-Galante et Monsieur José ENCELADE, suppléant.

4) Au titre du quatrième collège des personnalités qualifiées :

- Madame Katie LANNEAU, chercheur à l'Université des Antilles ;
- Monsieur Bruno BERTHELOT, président directeur général des Transports Berthelot ;
- Monsieur Camille CESAR-AUGUSTE, président de l'Union départementale de la Consommation, Logement et Cadre de vie (CLCV) ;
- Madame Vanessa VARIN, présidente du carrefour des associations et des militants pour l'environnement en Guadeloupe ;
- Monsieur Willy ROSIER, directeur général du comité du tourisme des îles de Guadeloupe ;
- Monsieur Gérard BERRY, président de Verte Vallée.

Article 2 - La secrétaire générale aux affaires régionales de la préfecture et le directeur du grand port maritime de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

20 OCT. 2018

Le Préfet

Philippe



Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Sous Préfecture Pointe-à-Pitre

971-2018-10-19-006

Arrêté 2216 DU 19-10-18 - portant organisation des
modalités de prise en charge des croisiéristes en escale au
grand port maritime de Guadeloupe

*organisation des modalités de prise en charge des croisiéristes en escale au grand port maritime
de Guadeloupe*



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SOUS-PREFECTURE DE POINTE A PITRE

POLE SECURITE ET POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté SG/PSPA/ 2216 du 19/10/2018

portant organisation des modalités de prise en charge des croisiéristes en escale au Grand port maritime de Guadeloupe (GPMG)

Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-33 et L.2215-1 ;

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 3120-2, L. 3121-11, D. 3120-3 et R. 3120-4 ;

Vu le code de la route;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018, portant nomination de M. Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes ;

Vu le règlement particulier de police portuaire du G.P.M.G.

Vu l'avis favorable de la commission locale des transports publics particuliers de personnes réunie le 25 janvier 2018 concernant la création d'une zone unique de prise en charge dans le G.P.M.G.

Vu l'avis favorable de la commission locale des transports publics particuliers de personnes réunie le 19 octobre 2018 portant organisation des modalités de prise en charge des croisiéristes en escale au Grand port maritime de Guadeloupe (GPMG) ;

Vu le planning prévisionnel des bateaux en escale au G.P.M.G. pour la saison 2018-2019 ;

Vu l'avis du Directoire du G.P.M.G du 19 octobre 2018

Considérant qu'avec 320 000 passagers par an et en moyenne, 3800 passagers sur les escales les plus importantes, le nombre de chauffeurs de taxi titulaires d'une autorisation de stationnement délivrée par la commune de Pointe-à-Pitre, lieu d'implantation du G.P.M.G est insuffisant pour répondre à la demande;

Considérant que la convention "Label-sécurité-site", signée le 9 février 2018 contribue à l'attractivité du territoire grâce à la coopération entre les forces de sécurité publique et à la coordination de leurs contrôles;

Considérant que le développement de l'activité touristique de la Guadeloupe, dont la croisière constitue un des axes majeurs, nécessite d'élargir l'offre de transport particulier de personnes offerte aux croisiéristes;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Guadeloupe;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Les taxis, voitures de transports avec chauffeur (VTC), véhicules de transport public collectif inscrits sur une liste arrêtée en début de saison, bénéficient de la délivrance d'un titre d'accès leur permettant de travailler à l'intérieur de l'enceinte du GPMG pendant la saison croisière sous les conditions énumérées aux articles 2 et 3.

Les autorisations d'accès à l'enceinte du port sont délivrées par le G.P.M.G. qui vérifie au cours de l'instruction la conformité réglementaire des inscrits auprès des services compétents de l'Etat.

Les conditions d'accès, de circulation et de stationnement des véhicules sus-mentionnés et des piétons sont régies par les articles 23 et 24 du règlement particulier de police susvisé.

Article 2 : Il est créé, pour la campagne de croisière 2018-2019, une zone unique de prise en charge (ZUPC) pour les taxis détenteurs d'une autorisation de stationnement délivrée par la préfecture. La durée de la campagne correspond au planning officiel communiqué par la capitainerie du G.P.M.G.

Cette zone est délimitée dans l'enceinte du port au regard du plan joint en annexe 1 du présent arrêté.

À l'intérieur de la ZUPC, les conducteurs de taxis ne sont autorisés qu'à :

- arrêter leur véhicule, stationner aux emplacements réservés,
- prendre en charge les clients,
- Informer les clients.

Quelle que soit l'importance du nombre de passagers par escale, les conducteurs de taxis de l'ensemble des communes de Guadeloupe, pourront accéder à la zone de prise en charge des passagers à concurrence des capacités d'accueil des emplacements réservés.

Une zone de stationnement, située en amont de la ZUPC et délimitée au sein du G.P.M.G. suivant le plan joint en annexe 1 du présent arrêté est dédiée aux conducteurs de taxis dans l'attente de la libération d'un emplacement sur la ZUPC.

La prise en charge des clients n'est pas autorisée en dehors de la ZUPC.

Article 3 : Une zone de stationnement privative pour les voitures de transport avec chauffeur et les véhicules de transport public collectif détenteurs d'une réservation est mise en place.

Cette zone d'attente privative est située en dehors de la voie ouverte à la circulation publique et non accessible à la prise en charge des clients suivant le plan joint en annexe du présent arrêté.

Cette zone est activée durant la saison de croisière 2018-2019 telle que définie au planning officiel communiqué par la capitainerie du G.P.M.G.

Les autorisations d'accès dans l'enceinte du G.P.M.G. des voitures de transport avec chauffeur et véhicules de transport public collectif sont soumises à la détention d'une réservation établie par le G.P.M.G.

L'accès à la zone de stationnement privative est limité à 25 véhicules maximum pour les voitures de transport avec

page2

chauffeur et à 25 maximum pour les véhicules de transport public collectif, à concurrence des capacités d'accueil des emplacements réservés.

Les conducteurs des voitures de transport avec chauffeur et des véhicules de transport public collectif de personnes ne sont autorisés qu'à :

- arrêter leurs véhicules,
- stationner aux emplacements réservés situés en dehors de la voie publique, dans le respect de la signalisation en place.

La prise en charge de clients dans cette zone n'est pas autorisée.

Cette zone de stationnement privative est délimitée au sein du G.P.M.G. suivant le plan joint en annexe du présent arrêté.

Les voitures de transport avec chauffeur et les véhicules de transport public collectif sont autorisés à quitter la zone de stationnement privative pour accéder à la zone de prise en charge des passagers dès lors qu'ils sont en possession d'un bon de commande.

La zone de prise en charge qui leur est dédiée comprend 4 places conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

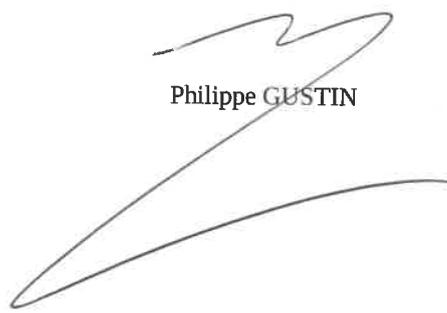
Les conducteurs des véhicules susmentionnés ne peuvent pas stationner à l'intérieur de la zone de prise en charge au-delà d'une durée maximale de 15 minutes suivant l'horaire de prise en charge souhaité par le client. Passée cette durée, ils doivent regagner la zone de stationnement privative.

Article 4 : Le dispositif global est mis en place à compter de la saison 2018-2019. Il fera l'objet d'une évaluation écrite dans les deux mois suivant la fin de la saison croisière qui sera communiquée aux membres de la commission locale des transports publics particulier de personnes.

Article 5 : Le sous-préfet de Pointe à Pitre, le président du directoire du Grand port maritime de Guadeloupe, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur du Comité du tourisme des Iles de Guadeloupe, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux organisations professionnelles concernées. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pointe-à-Pitre, le 19 OCT. 2018

Le Préfet,


Philippe GUSTIN

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE 1

